

COMMUNE
DE
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT

**CARTE
COMMUNALE**

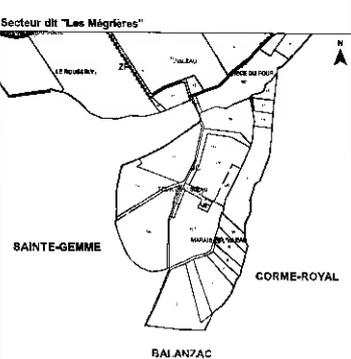
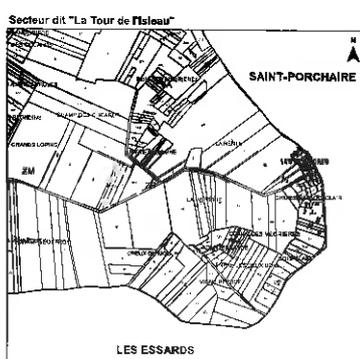
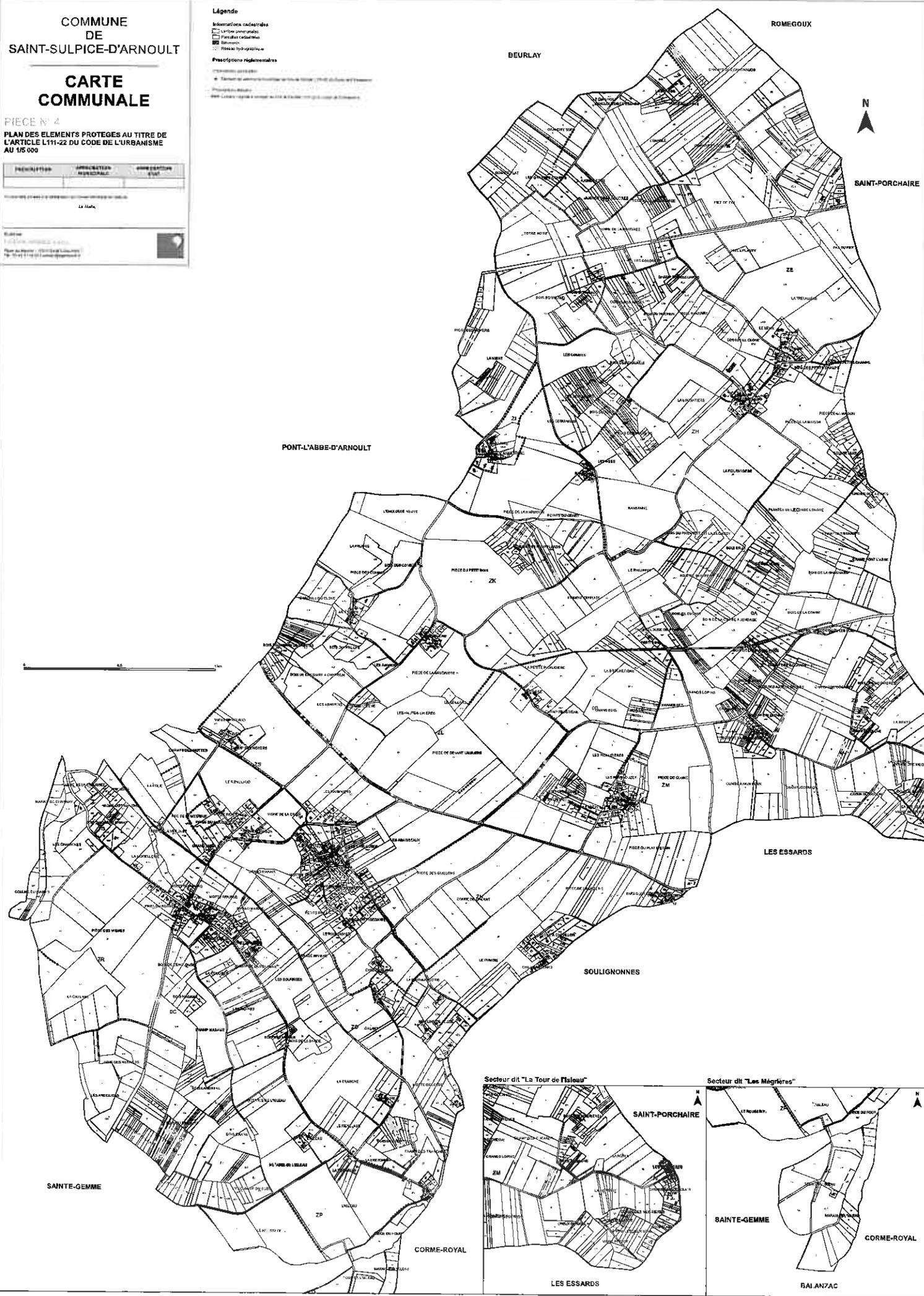
PIECE N° 4
PLAN DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE
L'ARTICLE L111-22 DU CODE DE L'URBANISME
AU 1/5 000

PRESCRIPTION	APPRELIATION SYMBOLIQUE	APPRELIATION NUMERIQUE

Échelle
1/5 000
N° de plan : 1/5 000 (Saint-Sulpice-d'Arnoult)
N° de plan : 1/5 000 (Saint-Sulpice-d'Arnoult)

Légende

- Informations cadastrales
- ▭ Li-fonc parcellaire
 - ▭ Parcelles cadastrales
 - ▭ Bâtiements
 - ▭ Réseau hydrographique
- Prescriptions réglementaires
- ▭
 - ▭
 - ▭
 - ▭



COMMUNE
DE
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT

CARTE
COMMUNALE

PIECE N° 1
PLAN DES SECTEURS AU 1/5 000

PRESCRIPTION	APPROBATION MUNICIPALE	APPROBATION ETAT
--------------	---------------------------	---------------------

Vo pour être annexé à la loi n° 86-1068 du 03-10-86 (art. 10) et art. 10-1 et 2
En date

Établi par
C. BOUTIER
Plan de l'Abbaye - 17100 SAINT-SULPICE
Tel. 05 45 81 46 30 (numéro gratuit 800)



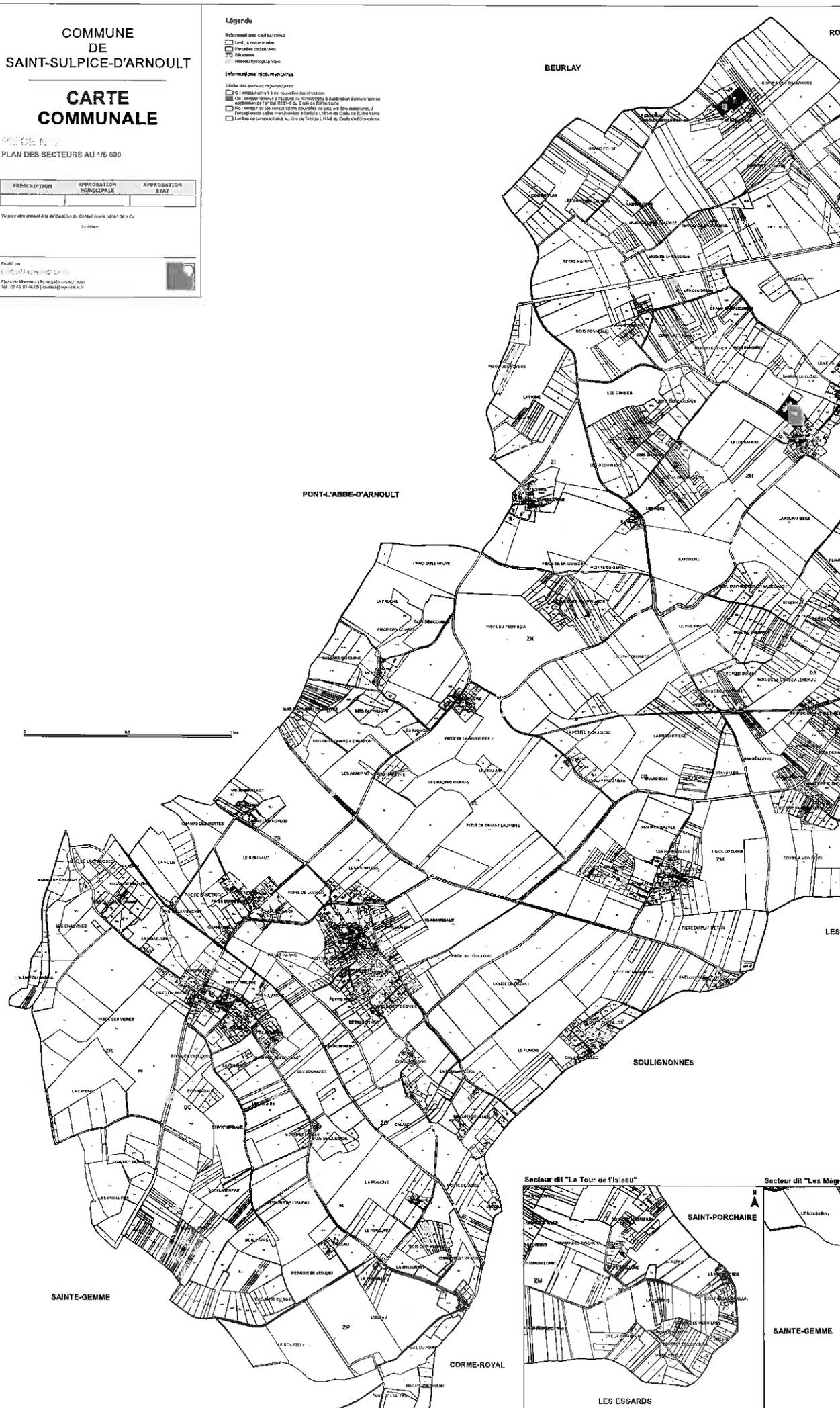
Légende

Informations cadastrales

- Limites cadastrales
- Parcelles cadastrales
- Bâti
- Réseau hydrographique

Informations réglementaires

- Bâti en structure réglementaire
- Bâti réglementaire à la nouvelle construction
- Bâti réglementaire à la reconstruction à destination économique en application de l'article 170 de la loi n° 86-1068
- Bâti réglementaire en application de la loi n° 86-1068
- Parcelles cadastrales non bâties à l'usage de l'Etat ou de l'Etat
- Limites de construction au titre de l'Etat, P.N.E. ou D.O. de l'Etat





A

2000 1000 0

Carte Communale

Commune de

Saint-Sulpice-d'Arnoult

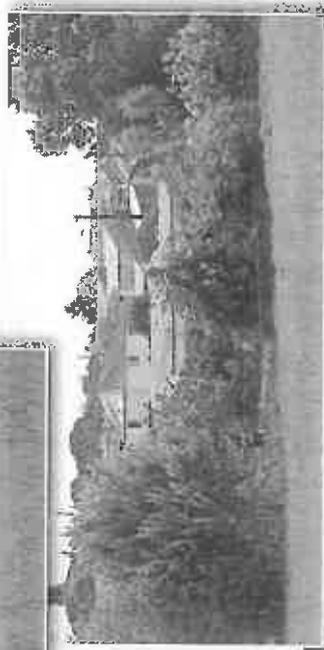
PIÈCE N° 4

Protection du patrimoine

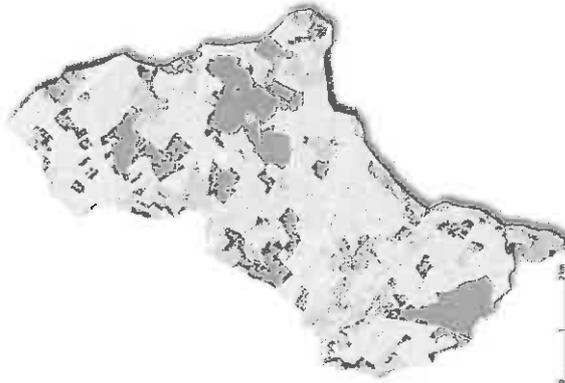
Article L111-22 du Code de l'Urbanisme

MAIRIE DE SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
7, route de l'école
17250 SAINT-SULPICE-D'ARNOULT

URBAN HYMNS
Bureau du Maire
17610 SAINT-SAUVANT



À



Approbation
Etat

Approbation
Conseil Municipal

Prescription

Révision d'une Carte Communale

2 Exposé des prescriptions générales s'imposant aux opérations

Prescriptions s'appliquant aux constructions et aux éléments particuliers des constructions

Les travaux de démolition partielle, les travaux de modification de façade, ainsi que les travaux de restauration, agrandissement, surélévation et extension de constructions existantes devront être réalisés de façon à assurer le respect strict des caractéristiques architecturales et de l'état initial des dites constructions.

Il est ainsi interdit de détruire un édifice identifié par le présent document, excepté dans le cas où le pétitionnaire envisage sa reconstruction à l'identique en un autre lieu de la commune. L'autorité compétente peut alors autoriser une telle opération, dès lors que ses conditions de mise en œuvre sont scrupuleusement décrites et respectées.

Par ailleurs, plusieurs prescriptions d'ordre général seront opposées en fonction des caractéristiques et de la valeur de l'édifice :

- a. Tous travaux de rénovation seront tenus de respecter strictement le volume, la pente, les ouvertures si existantes, les matériaux et éléments de modénature caractéristiques de l'état originel des couvertures.
 - b. Les remplacements ou les compléments des façades constituées de pierres de taille ou de moellons seront réalisés dans le même matériau initial. Les pierres de taille ou moellons composant les façades des constructions, si apparentes, seront conservées dans leur aspect, sans être enduites, ni peintes, ni sablées. Le rejointoiement devra affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Le remplacement ou la restauration d'un enduit traditionnel existant devra être réalisé affleurant, sans sur-épaisseur, par l'emploi d'un matériau d'aspect proche de la pierre de pays.
 - c. Les détails et modénatures des façades et des couvertures seront conservés et dans le cas d'une restauration, restitués dans leur état originel.
 - d. Les pierres de taille ou moellons constituant les murs de clôture, si apparentes, seront conservées dans leur aspect. Le remplacement ou la restauration d'un enduit traditionnel existant devra être réalisé affleurant, sans sur-épaisseur, par l'emploi d'un matériau d'aspect proche de la pierre de pays.
 - e. Les ouvertures protégées par le présent document (porches typiques du pays cognaçais) conserveront leur encadrement existant, qui sera si besoin restauré dans le strict respect de leur état initial, et conserveront leurs détails de modénature. Le remplacement des vantaux devra s'opérer par des vantaux d'aspect identique ou bois, peints de couleur neutre. Ils ne pourront être comblés par des matériaux autres que le bois et le verre, notamment en cas de transformation d'un bâtiment agricole traditionnel en local d'habitation.
1. Les travaux portant sur les petits édifices tels que puits, lavoirs, murets, ou toute autre édifice protégé par le présent document, viseront à restituer leur état initial connu par le respect des matériaux et techniques de construction employés à leur origine.

THE MEDITERRANEAN

A map of the Mediterranean region with major cities labeled: SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE. The map shows the coastline and major cities along the eastern and southern shores of Australia.

THE MEDITERRANEAN

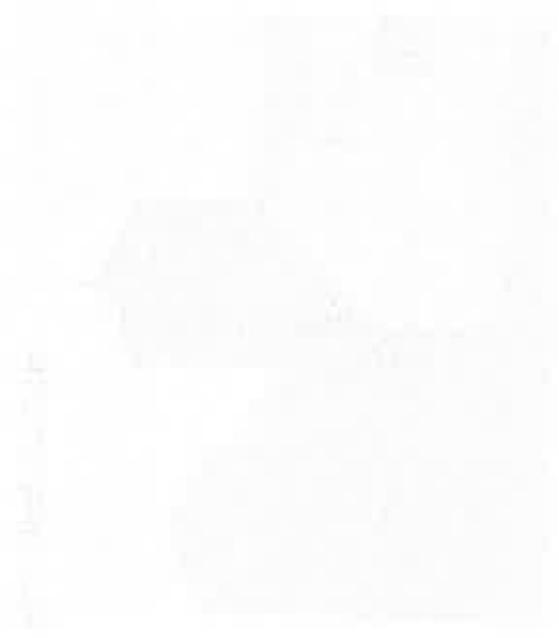
Geographical features and cities labeled on the map include: SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE.

THE MEDITERRANEAN

A map of the Mediterranean region with major cities labeled: SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE. The map shows the coastline and major cities along the eastern and southern shores of Australia.

THE MEDITERRANEAN

Geographical features and cities labeled on the map include: SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE, SYDNEY, MELBOURNE, PERTH, ADELAIDE, BRISBANE.



Tombeaux et sépultures à Langrethel

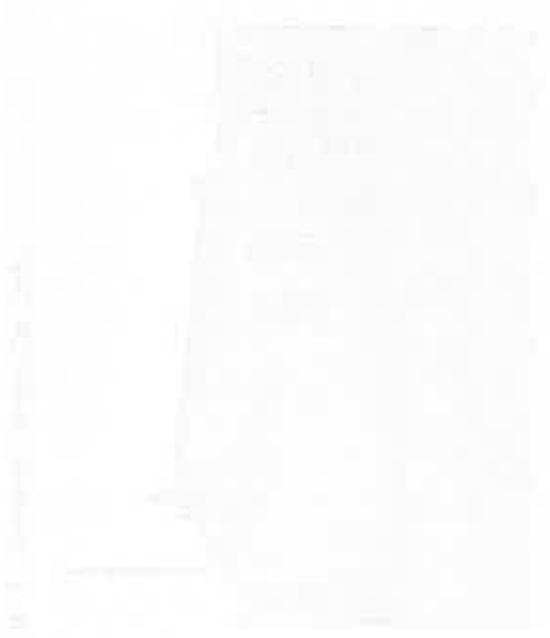
Le Clox - Section 2, parcelle 1910

Conservation et mise à jour patrimoniale

Bâtiment historique typique du patrimoine rural des régions

Projet

Préserver strictement le volume et l'aspect extérieur de la construction dans son état actuel, sous modification à l'exception des opérations de réhabilitation



Tombeaux et sépultures à Langrethel

Le Clox - Section 25, parcelle 102

Conservation et mise à jour patrimoniale

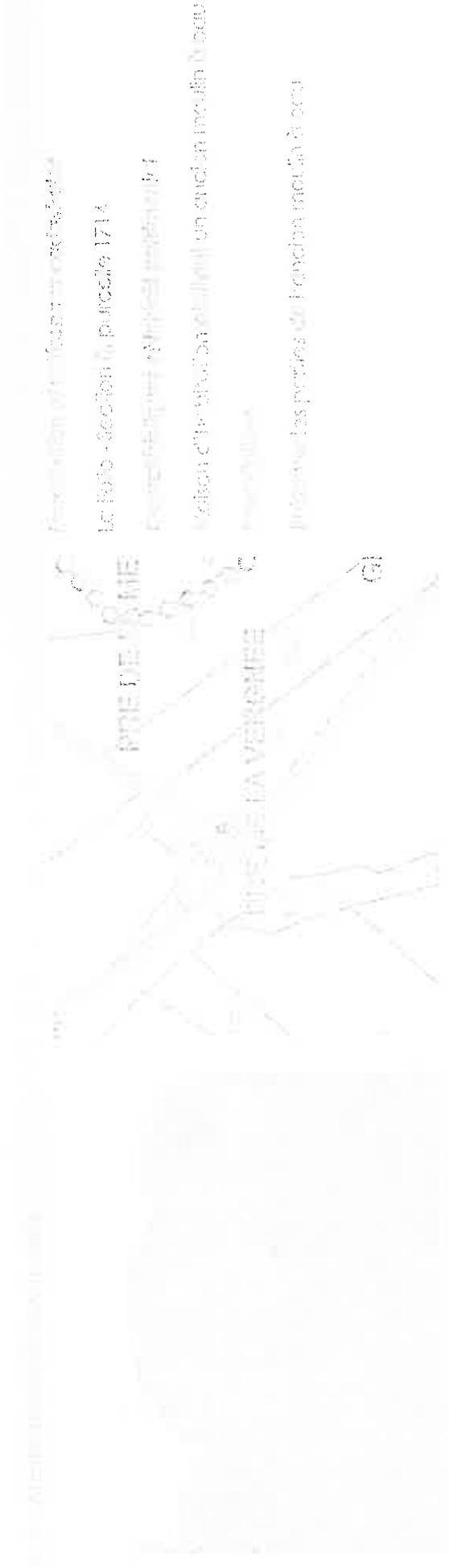
Bâtiment d'inspiration architecturale historique

Projet

Préserver le volume général du bâtiment ainsi que l'aspect extérieur actuel des façades et toitures ; autoriser des extensions fonctionnelles dans le prolongement harmonieux de la volumétrie existante et des techniques traditionnelles de construction

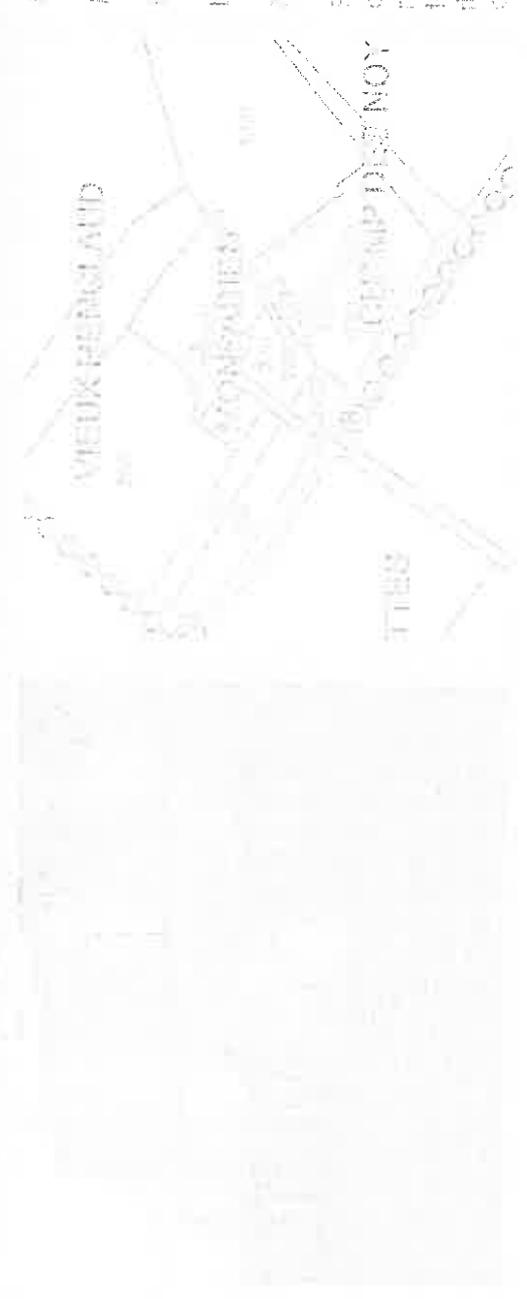


Caractéristiques architecturales et urbanistiques
 La dalle - Section B, domo à la publie
 à l'ouest de la ville de la Vergemie
 Monument de pierre à la fin de la rue
 à l'ouest de la ville
 Monoprotector prescriptions générales



Caractéristiques architecturales et urbanistiques
 La dalle - Section B, purcelle 1714
 à l'ouest de la ville de la Vergemie
 Maison d'habitation à l'ouest de la ville
 à l'ouest de la ville
 Monoprotector prescriptions générales

Figure 1. Plan de l'ancien village de Tress.



Le cadastre de l'époque napoléonienne

Monteban - Section B, parcelle 172/

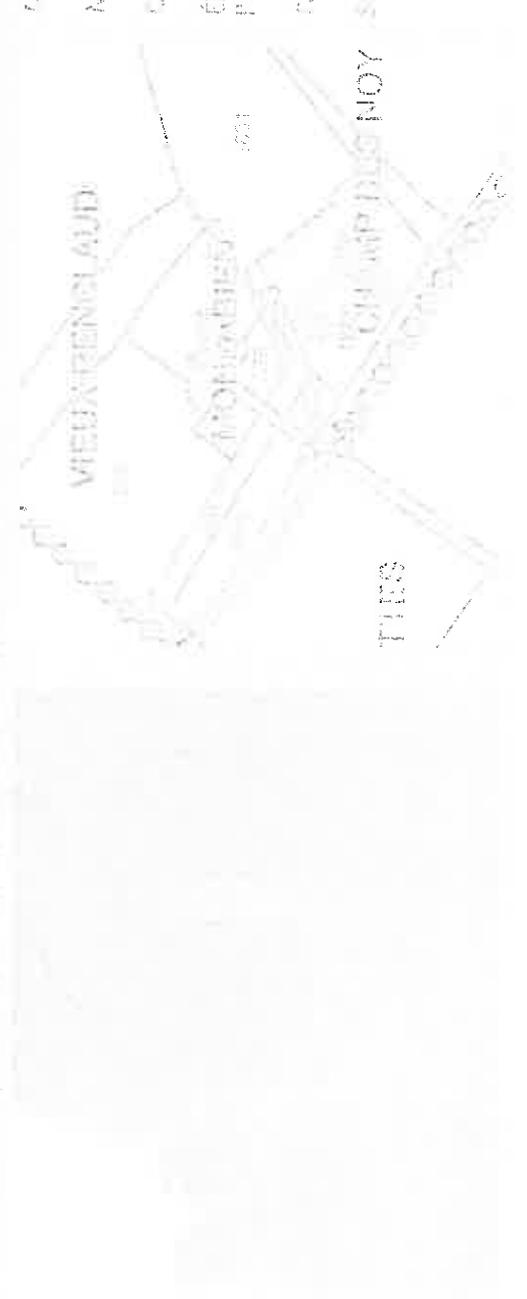
Commune de Tress, arrondissement de Monteban

Le cadastre napoléonien, 1808-1830, est une œuvre majeure de l'État.

Il a permis de fixer les limites des propriétés et de les inscrire dans un registre public.

Préserver les façades et les ouvertures, les détails architecturaux de l'édifice principal, l'ordonnement des ouvertures, l'escalier et les vitraux de la terrasse extérieure, ainsi que les murs de clôture extérieurs dans le respect des techniques traditionnelles de construction.

Figure 2. Plan de l'ancien village de Tress, 1808-1830.



Le cadastre de l'époque napoléonienne

Monteban - Section B, parcelle 172/

Commune de Tress, arrondissement de Monteban

Préserver les façades et les ouvertures, les détails architecturaux de l'édifice principal, l'ordonnement des ouvertures, l'escalier et les vitraux de la terrasse extérieure, ainsi que les murs de clôture extérieurs dans le respect des techniques traditionnelles de construction.

Le cadastre napoléonien, 1808-1830, est une œuvre majeure de l'État.

Il a permis de fixer les limites des propriétés et de les inscrire dans un registre public.

Préserver les façades et les ouvertures, les détails architecturaux de l'édifice principal, l'ordonnement des ouvertures, l'escalier et les vitraux de la terrasse extérieure, ainsi que les murs de clôture extérieurs dans le respect des techniques traditionnelles de construction.

Figure 11-2



Le projet est un effort de préservation et de réhabilitation.
 Le règlement d'urbanisme III, paragraphe 20
 et l'annexe 10001-10002-10003-10004-10005-10006-10007-10008-10009-10010-10011-10012-10013-10014-10015-10016-10017-10018-10019-10020-10021-10022-10023-10024-10025-10026-10027-10028-10029-10030-10031-10032-10033-10034-10035-10036-10037-10038-10039-10040-10041-10042-10043-10044-10045-10046-10047-10048-10049-10050-10051-10052-10053-10054-10055-10056-10057-10058-10059-10060-10061-10062-10063-10064-10065-10066-10067-10068-10069-10070-10071-10072-10073-10074-10075-10076-10077-10078-10079-10080-10081-10082-10083-10084-10085-10086-10087-10088-10089-10090-10091-10092-10093-10094-10095-10096-10097-10098-10099-10100-10101-10102-10103-10104-10105-10106-10107-10108-10109-10110-10111-10112-10113-10114-10115-10116-10117-10118-10119-10120-10121-10122-10123-10124-10125-10126-10127-10128-10129-10130-10131-10132-10133-10134-10135-10136-10137-10138-10139-10140-10141-10142-10143-10144-10145-10146-10147-10148-10149-10150-10151-10152-10153-10154-10155-10156-10157-10158-10159-10160-10161-10162-10163-10164-10165-10166-10167-10168-10169-10170-10171-10172-10173-10174-10175-10176-10177-10178-10179-10180-10181-10182-10183-10184-10185-10186-10187-10188-10189-10190-10191-10192-10193-10194-10195-10196-10197-10198-10199-10200-10201-10202-10203-10204-10205-10206-10207-10208-10209-10210-10211-10212-10213-10214-10215-10216-10217-10218-10219-10220-10221-10222-10223-10224-10225-10226-10227-10228-10229-10230-10231-10232-10233-10234-10235-10236-10237-10238-10239-10240-10241-10242-10243-10244-10245-10246-10247-10248-10249-10250-10251-10252-10253-10254-10255-10256-10257-10258-10259-10260-10261-10262-10263-10264-10265-10266-10267-10268-10269-10270-10271-10272-10273-10274-10275-10276-10277-10278-10279-10280-10281-10282-10283-10284-10285-10286-10287-10288-10289-10290-10291-10292-10293-10294-10295-10296-10297-10298-10299-10300-10301-10302-10303-10304-10305-10306-10307-10308-10309-10310-10311-10312-10313-10314-10315-10316-10317-10318-10319-10320-10321-10322-10323-10324-10325-10326-10327-10328-10329-10330-10331-10332-10333-10334-10335-10336-10337-10338-10339-10340-10341-10342-10343-10344-10345-10346-10347-10348-10349-10350-10351-10352-10353-10354-10355-10356-10357-10358-10359-10360-10361-10362-10363-10364-10365-10366-10367-10368-10369-10370-10371-10372-10373-10374-10375-10376-10377-10378-10379-10380-10381-10382-10383-10384-10385-10386-10387-10388-10389-10390-10391-10392-10393-10394-10395-10396-10397-10398-10399-10400-10401-10402-10403-10404-10405-10406-10407-10408-10409-10410-10411-10412-10413-10414-10415-10416-10417-10418-10419-10420-10421-10422-10423-10424-10425-10426-10427-10428-10429-10430-10431-10432-10433-10434-10435-10436-10437-10438-10439-10440-10441-10442-10443-10444-10445-10446-10447-10448-10449-10450-10451-10452-10453-10454-10455-10456-10457-10458-10459-10460-10461-10462-10463-10464-10465-10466-10467-10468-10469-10470-10471-10472-10473-10474-10475-10476-10477-10478-10479-10480-10481-10482-10483-10484-10485-10486-10487-10488-10489-10490-10491-10492-10493-10494-10495-10496-10497-10498-10499-10500-10501-10502-10503-10504-10505-10506-10507-10508-10509-10510-10511-10512-10513-10514-10515-10516-10517-10518-10519-10520-10521-10522-10523-10524-10525-10526-10527-10528-10529-10530-10531-10532-10533-10534-10535-10536-10537-10538-10539-10540-10541-10542-10543-10544-10545-10546-10547-10548-10549-10550-10551-10552-10553-10554-10555-10556-10557-10558-10559-10560-10561-10562-10563-10564-10565-10566-10567-10568-10569-10570-10571-10572-10573-10574-10575-10576-10577-10578-10579-10580-10581-10582-10583-10584-10585-10586-10587-10588-10589-10590-10591-10592-10593-10594-10595-10596-10597-10598-10599-10600-10601-10602-10603-10604-10605-10606-10607-10608-10609-10610-10611-10612-10613-10614-10615-10616-10617-10618-10619-10620-10621-10622-10623-10624-10625-10626-10627-10628-10629-10630-10631-10632-10633-10634-10635-10636-10637-10638-10639-10640-10641-10642-10643-10644-10645-10646-10647-10648-10649-10650-10651-10652-10653-10654-10655-10656-10657-10658-10659-10660-10661-10662-10663-10664-10665-10666-10667-10668-10669-10670-10671-10672-10673-10674-10675-10676-10677-10678-10679-10680-10681-10682-10683-10684-10685-10686-10687-10688-10689-10690-10691-10692-10693-10694-10695-10696-10697-10698-10699-10700-10701-10702-10703-10704-10705-10706-10707-10708-10709-10710-10711-10712-10713-10714-10715-10716-10717-10718-10719-10720-10721-10722-10723-10724-10725-10726-10727-10728-10729-10730-10731-10732-10733-10734-10735-10736-10737-10738-10739-10740-10741-10742-10743-10744-10745-10746-10747-10748-10749-10750-10751-10752-10753-10754-10755-10756-10757-10758-10759-10760-10761-10762-10763-10764-10765-10766-10767-10768-10769-10770-10771-10772-10773-10774-10775-10776-10777-10778-10779-10780-10781-10782-10783-10784-10785-10786-10787-10788-10789-10790-10791-10792-10793-10794-10795-10796-10797-10798-10799-10800-10801-10802-10803-10804-10805-10806-10807-10808-10809-10810-10811-10812-10813-10814-10815-10816-10817-10818-10819-10820-10821-10822-10823-10824-10825-10826-10827-10828-10829-10830-10831-10832-10833-10834-10835-10836-10837-10838-10839-10840-10841-10842-10843-10844-10845-10846-10847-10848-10849-10850-10851-10852-10853-10854-10855-10856-10857-10858-10859-10860-10861-10862-10863-10864-10865-10866-10867-10868-10869-10870-10871-10872-10873-10874-10875-10876-10877-10878-10879-10880-10881-10882-10883-10884-10885-10886-10887-10888-10889-10890-10891-10892-10893-10894-10895-10896-10897-10898-10899-10900-10901-10902-10903-10904-10905-10906-10907-10908-10909-10910-10911-10912-10913-10914-10915-10916-10917-10918-10919-10920-10921-10922-10923-10924-10925-10926-10927-10928-10929-10930-10931-10932-10933-10934-10935-10936-10937-10938-10939-10940-10941-10942-10943-10944-10945-10946-10947-10948-10949-10950-10951-10952-10953-10954-10955-10956-10957-10958-10959-10960-10961-10962-10963-10964-10965-10966-10967-10968-10969-10970-10971-10972-10973-10974-10975-10976-10977-10978-10979-10980-10981-10982-10983-10984-10985-10986-10987-10988-10989-10990-10991-10992-10993-10994-10995-10996-10997-10998-10999-11000-11001-11002-11003-11004-11005-11006-11007-11008-11009-11010-11011-11012-11013-11014-11015-11016-11017-11018-11019-11020-11021-11022-11023-11024-11025-11026-11027-11028-11029-11030-11031-11032-11033-11034-11035-11036-11037-11038-11039-11040-11041-11042-11043-11044-11045-11046-11047-11048-11049-11050-11051-11052-11053-11054-11055-11056-11057-11058-11059-11060-11061-11062-11063-11064-11065-11066-11067-11068-11069-11070-11071-11072-11073-11074-11075-11076-11077-11078-11079-11080-11081-11082-11083-11084-11085-11086-11087-11088-11089-11090-11091-11092-11093-11094-11095-11096-11097-11098-11099-11100-11101-11102-11103-11104-11105-11106-11107-11108-11109-11110-11111-11112-11113-11114-11115-11116-11117-11118-11119-11120-11121-11122-11123-11124-11125-11126-11127-11128-11129-11130-11131-11132-11133-11134-11135-11136-11137-11138-11139-11140-11141-11142-11143-11144-11145-11146-11147-11148-11149-11150-11151-11152-11153-11154-11155-11156-11157-11158-11159-11160-11161-11162-11163-11164-11165-11166-11167-11168-11169-11170-11171-11172-11173-11174-11175-11176-11177-11178-11179-11180-11181-11182-11183-11184-11185-11186-11187-11188-11189-11190-11191-11192-11193-11194-11195-11196-11197-11198-11199-11200-11201-11202-11203-11204-11205-11206-11207-11208-11209-11210-11211-11212-11213-11214-11215-11216-11217-11218-11219-11220-11221-11222-11223-11224-11225-11226-11227-11228-11229-11230-11231-11232-11233-11234-11235-11236-11237-11238-11239-11240-11241-11242-11243-11244-11245-11246-11247-11248-11249-11250-11251-11252-11253-11254-11255-11256-11257-11258-11259-11260-11261-11262-11263-11264-11265-11266-11267-11268-11269-11270-11271-11272-11273-11274-11275-11276-11277-11278-11279-11280-11281-11282-11283-11284-11285-11286-11287-11288-11289-11290-11291-11292-11293-11294-11295-11296-11297-11298-11299-11300-11301-11302-11303-11304-11305-11306-11307-11308-11309-11310-11311-11312-11313-11314-11315-11316-11317-11318-11319-11320-11321-11322-11323-11324-11325-11326-11327-11328-11329-11330-11331-11332-11333-11334-11335-11336-11337-11338-11339-11340-11341-11342-11343-11344-11345-11346-11347-11348-11349-11350-11351-11352-11353-11354-11355-11356-11357-11358-11359-11360-11361-11362-11363-11364-11365-11366-11367-11368-11369-11370-11371-11372-11373-11374-11375-11376-11377-11378-11379-11380-11381-11382-11383-11384-11385-11386-11387-11388-11389-11390-11391-11392-11393-11394-11395-11396-11397-11398-11399-11400-11401-11402-11403-11404-11405-11406-11407-11408-11409-11410-11411-11412-11413-11414-11415-11416-11417-11418-11419-11420-11421-11422-11423-11424-11425-11426-11427-11428-11429-11430-11431-11432-11433-11434-11435-11436-11437-11438-11439-11440-11441-11442-11443-11444-11445-11446-11447-11448-11449-11450-11451-11452-11453-11454-11455-11456-11457-11458-11459-11460-11461-11462-11463-11464-11465-11466-11467-11468-11469-11470-11471-11472-11473-11474-11475-11476-11477-11478-11479-11480-11481-11482-11483-11484-11485-11486-11487-11488-11489-11490-11491-11492-11493-11494-11495-11496-11497-11498-11499-11500-11501-11502-11503-11504-11505-11506-11507-11508-11509-11510-11511-11512-11513-11514-11515-11516-11517-11518-11519-11520-11521-11522-11523-11524-11525-11526-11527-11528-11529-11530-11531-11532-11533-11534-11535-11536-11537-11538-11539-11540-11541-11542-11543-11544-11545-11546-11547-11548-11549-11550-11551-11552-11553-11554-11555-11556-11557-11558-11559-11560-11561-11562-11563-11564-11565-11566-11567-11568-11569-11570-11571-11572-11573-11574-11575-11576-11577-11578-11579-11580-11581-11582-11583-11584-11585-11586-11587-11588-11589-11590-11591-11592-11593-11594-11595-11596-11597-11598-11599-11600-11601-11602-11603-11604-11605-11606-11607-11608-11609-11610-11611-11612-11613-11614-11615-11616-11617-11618-11619-11620-11621-11622-11623-11624-11625-11626-11627-11628-11629-11630-11631-11632-11633-11634-11635-11636-11637-11638-11639-11640-11641-11642-11643-11644-11645-11646-11647-11648-11649-11650-11651-11652-11653-11654-11655-11656-11657-11658-11659-11660-11661-11662-11663-11664-11665-11666-11667-11668-11669-11670-11671-11672-11673-11674-11675-11676-11677-11678-11679-11680-11681-11682-11683-11684-11685-11686-11687-11688-11689-11690-11691-11692-11693-11694-11695-11696-11697-11698-11699-11700-11701-11702-11703-11704-11705-11706-11707-11708-11709-11710-11711-11712-11713-11714-11715-11716-11717-11718-11719-11720-11721-11722-11723-11724-11725-11726-11727-11728-11729-11730-11731-11732-11733-11734-11735-11736-11737-11738-11739-11740-11741-11742-11743-11744-11745-11746-11747-11748-11749-11750-11751-11752-11753-11754-11755-11756-11757-11758-11759-11760-11761-11762-11763-11764-11765-11766-11767-11768-11769-11770-11771-11772-11773-11774-11775-11776-11777-11778-11779-11780-11781-11782-11783-11784-11785-11786-11787-11788-11789-11790-11791-11792-11793-11794-11795-11796-11797-11798-11799-11800-11801-11802-11803-11804-11805-11806-11807-11808-11809-11810-11811-11812-11813-11814-11815-11816-11817-11818-11819-11820-11821-11822-11823-11824-11825-11826-11827-11828-11829-11830-11831-11832-11833-11834-11835-11836-11837-11838-11839-11840-11841-11842-11843-11844-11845-11846-11847-11848-11849-11850-11851-11852-11853-11854-11855-11856-11857-11858-11859-11860-11861-11862-11863-11864-11865-11866-11867-11868-11869-11870-11871-11872-11873-11874-11875-11876-11877-11878-11879-11880-11881-11882-11883-11884-11885-11886-11887-11888-11889-11890-11891-11892-11893-11894-11895-11896-11897-11898-11899-11900-11901-11902-11903-11904-11905-11906-11907-11908-11909-11910-11911-11912-11913-11914-11915-11916-11917-11918-11919-11920-11921-11922-11923-11924-11925-11926-11927-11928-11929-11930-11931-11932-11933-11934-11935-11936-11937-11938-11939-11940-11941-11942-11943-11944-11945-11946-11947-11948-11949-11950-11951-11952-11953-11954-11955-11956-11957-11958-11959-11960-11961-11962-11963-11964-11965-11966-11967-11968-11969-11970-11971-11972-11973-11974-11975-11976-11977-11978-11979-11980-11981-11982-11983-11984-11985-11986-11987-11988-11989-11990-11991-11992-11993-11994-11995-11996-11997-11998-11999-12000-12001-12002-12003-12004-12005-12006-12007-12008-12009-12010-12011-12012-12013-12014-12015-12016-12017

1 Cadre légaux et exposé des motifs

Principes légaux de la protection du patrimoine

L'article L111-22 du Code de l'urbanisme indique que sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au Code de l'Environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique. Il peut définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article R421-23 du Code de l'Urbanisme complète ces dispositions en stipulant que doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

L'article R421-28 précise également que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Motivations de la protection du patrimoine

Le présent document de protection du patrimoine appuie les intentions de mise en valeur et de protection des éléments architecturaux, des constructions et des éléments ou espaces naturels contribuant à l'identité communale, portées par la Carte Communale approuvée sur la commune. Cet inventaire est ainsi une traduction réglementaire concrète des intentions de l'autorité responsable de la Carte Communale de protéger durablement ces éléments dans les paysages de la commune.

Effets réglementaires de la protection du patrimoine

L'application de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme par le présent document se concrétise par un inventaire des éléments de patrimoine justifiant une protection par intérêt patrimonial. Chaque élément identifié est repéré graphiquement sur le plan de zonage de la Carte Communale.

Par le biais de cette identification, les demandeurs d'autorisations d'occuper le sol se verront soumis par l'autorité responsable de la Carte Communale l'obligation d'une déclaration préalable et/ou d'un permis de démolir pour tous travaux de nature à modifier les éléments de patrimoine inventoriés. L'inventaire du patrimoine peut préciser certaines prescriptions à l'encontre des dits travaux.

2 Exposé des prescriptions générales s'imposant aux opérations

Prescriptions s'appliquant aux constructions et aux éléments particuliers des constructions

Les travaux de démolition partielle, les travaux de modification de façade, ainsi que les travaux de restauration, agrandissement, surélévation et extension de constructions existantes devront être réalisés de façon à assurer le respect strict des caractéristiques architecturales et de l'état initial des dites constructions.

Il est ainsi interdit de détruire un édifice identifié par le présent document, excepté dans le cas où le pétitionnaire envisage sa reconstruction à l'identique en un autre lieu de la commune. L'autorité compétente peut alors autoriser une telle opération, dès lors que ses conditions de mise en œuvre sont scrupuleusement décrites et respectées.

Par ailleurs, plusieurs prescriptions d'ordre général seront opposés en fonction des caractéristiques et de la valeur de l'édifice :

- a. Tous travaux de rénovation seront tenus de respecter strictement le volume, la pente, les ouvertures si existantes, les matériaux et éléments de modénature caractéristiques de l'état originel des couvertures.
- b. Les remplacements ou les compléments des façades constituées de pierres de taille ou de moellons seront réalisés dans le même matériau initial. Les pierres de taille ou moellons composant les façades des constructions, si apparentes, seront conservées dans leur aspect, sans être enduites, ni peintes, ni sablées. Le rejointoiement devra affleurer le nu de la pierre, sans creux ni saillie. Le remplacement ou la restauration d'un enduit traditionnel existant devra être réalisé affleurant, sans sur-épaisseur, par l'emploi d'un matériau d'aspect proche de la pierre de pays.
- c. Les détails et modénatures des façades et des couvertures seront conservés et dans le cas d'une restauration, restitués dans leur état originel.
- d. Les pierres de taille ou moellons constituant les murs de clôture, si apparentes, seront conservées dans leur aspect. Le remplacement ou la restauration d'un enduit traditionnel existant devra être réalisé affleurant, sans sur-épaisseur, par l'emploi d'un matériau d'aspect proche de la pierre de pays.
- e. Les ouvertures protégées par le présent document (porches typiques du pays cognaçais) conserveront leur encadrement existant, qui sera si besoin restauré dans le strict respect de leur état initial, et conserveront leurs détails de modénature. Le remplacement des vantaux devra s'opérer par des vantaux d'aspect identique ou bois, peints de couleur neutre. Ils ne pourront être comblés par des matériaux autres que le bois et le verre, notamment en cas de transformation d'un bâtiment agricole traditionnel en local d'habitation.
- f. Les travaux portant sur les petits édifices tels que puits, lavoirs, murets, ou toute autre édifice protégé par le présent document, viseront à restituer leur état initial connu par le respect des matériaux et techniques de construction employés à leur origine.

Prescriptions s'appliquant aux éléments végétaux

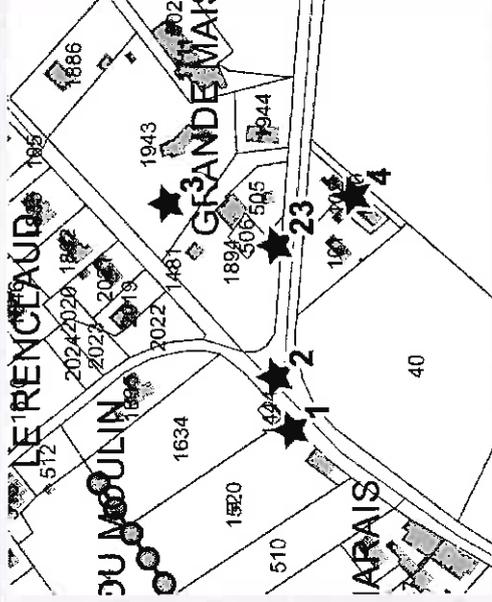
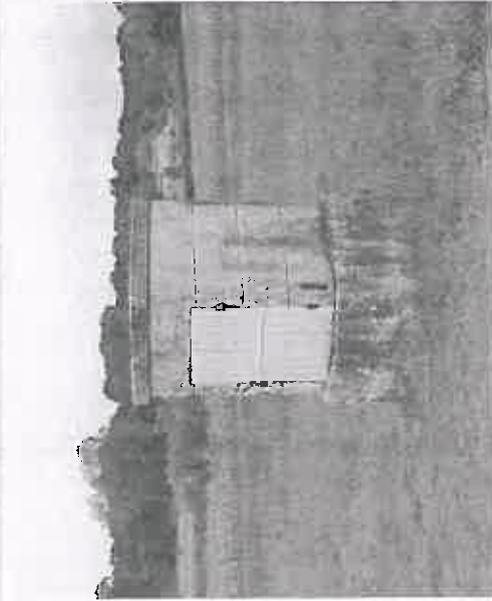
L'arrachage des éléments végétaux ponctuels ou linéaires identifiés au titre de l'article L11-22 du Code de l'Urbanisme donnera lieu à l'exigence d'une **déclaration préalable**. Celle-ci ne pourra donner lieu à une suite favorable que dans la mesure des justifications suivantes : mauvais état sanitaire et danger pour la sécurité publique, gêne relative à la sécurité routière, entrave à l'exécution de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées ou à la viabilisation par les réseaux.

La réduction partielle d'un alignement végétal (haie bocagère, ripisylve) sera également autorisée pour la création d'un accès rendu indispensable, ou pour l'aménagement d'une voirie ouverte à la circulation, à condition que ce type d'intervention soit le plus limité possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées par cette prescription.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES



N° 1 - Puits, route de l'Arnoult (RD 122)



Localisation et références cadastrales

Le Péré - Section B, parcelle 1520

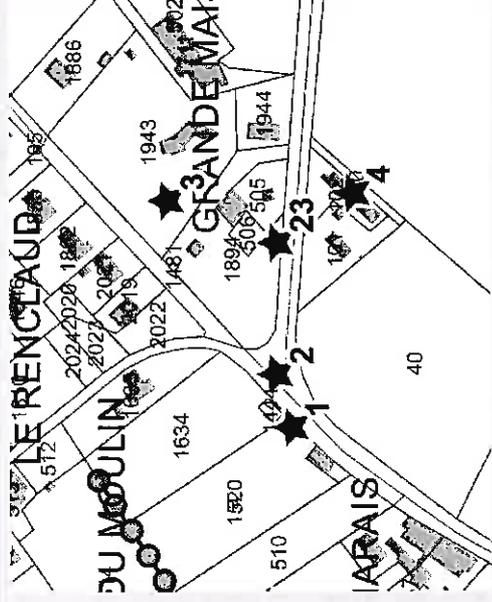
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 2 - Calvaire, route de l'Arnoult (RD 122)



Localisation et références cadastrales

Le Péré/La Croix - Section B, domaine public

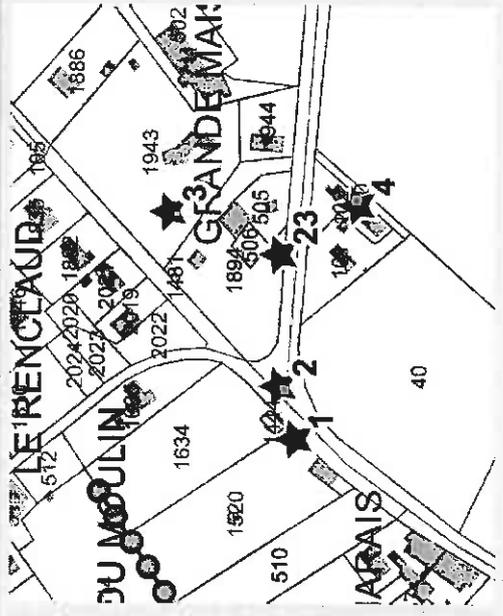
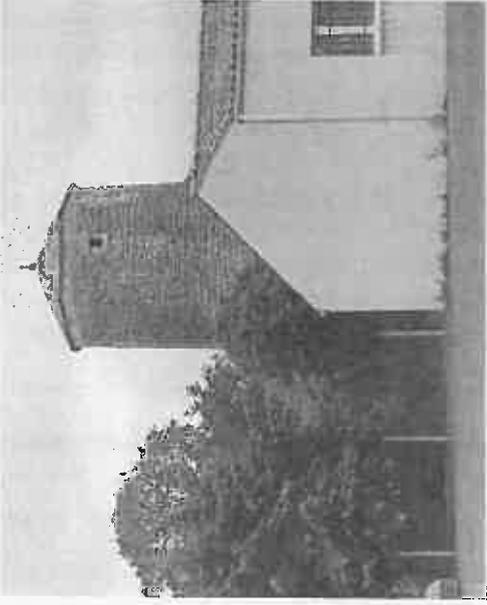
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine religieux

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 3 - Moulin, La Croix



Localisation et références cadastrales

La Croix - Section B, parcelle 1943

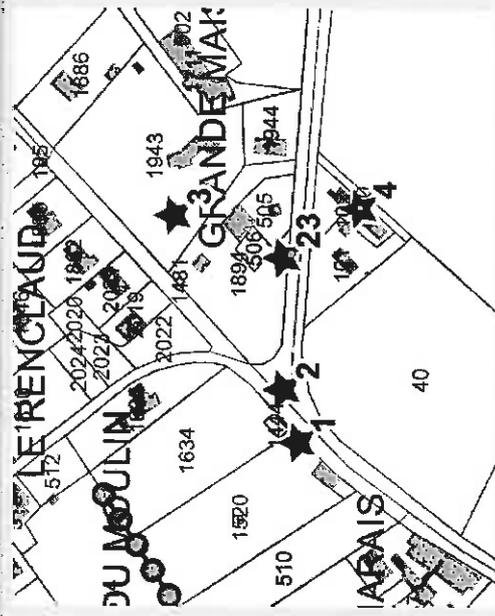
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment historique typique du patrimoine rural saintonguais

Prescriptions

Préserver strictement le volume et l'aspect extérieur de la construction dans son état actuel, sans modification à l'exception des opérations de réhabilitation

N° 4 - Ancienne forge, La Croix



Localisation et références cadastrales

La Croix - Section ZS, parcelle 102

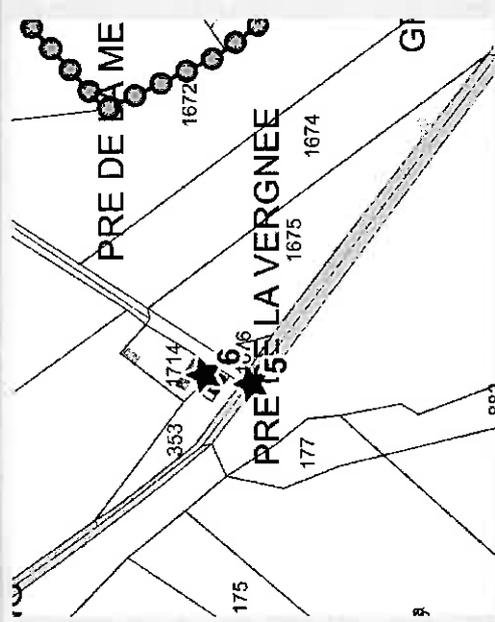
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment d'intérêt architectural et historique

Prescriptions

Préserver le volume général du bâtiment ainsi que l'aspect extérieur actuel des façades et toitures ; autoriser des extensions éventuelles dans le prolongement harmonieux de la volumétrie existante et des techniques traditionnelles de construction

N° 5 - Ouvrage hydraulique, cours de l'Arnoult



Localisation et références cadastrales

La Folie - Section B, domaine public

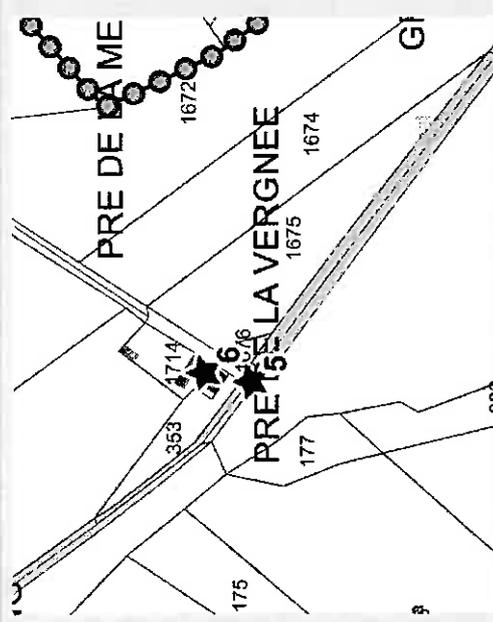
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 6 - Ancien moulin à eau, La Folie



Localisation et références cadastrales

La Folie - Section B, parcelle 1714

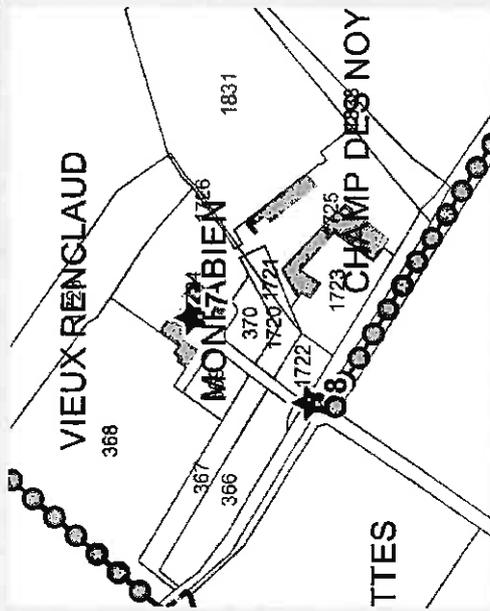
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Maison d'habitation abritant un ancien moulin à eau

Prescriptions

Préserver les parties de l'ancien moulin à eau

N° 7 - Domaine de Montfabien

**Localisation et références cadastrales**

Monfabien - Section B, parcelle 1724

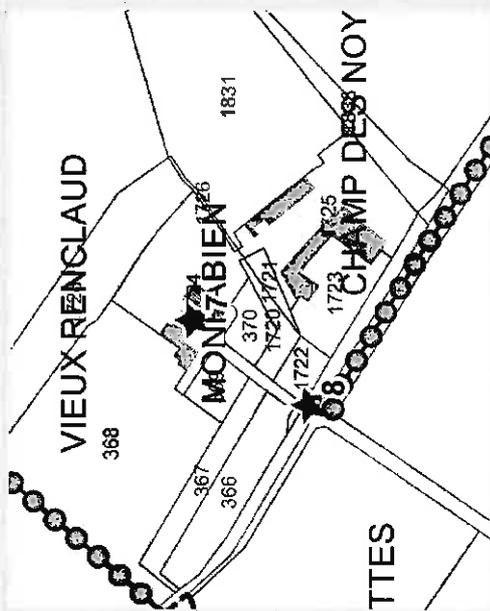
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Logis remarquable, ancienne seigneurie

Prescriptions

Préserver les façades et les couvertures, les détails architecturaux de l'entrée principale, l'ordonnement des ouvertures, l'escalier et les clôtures de la terrasse extérieure, ainsi que les murs de clôture extérieurs dans le respect des hectiques traditionnelles de construction

N° 8 - Pilastres de l'entrée du domaine de Montfabien

**Localisation et références cadastrales**

Monfabien - Section B, parcelle 1724

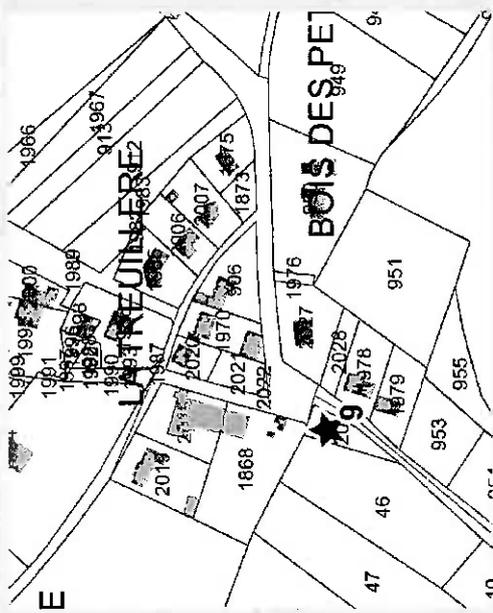
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Éléments architecturaux contribuant à la qualité de l'ensemble du domaine

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 9 - Maire, La Treuillère



Localisation et références cadastrales

La Treuillère - Section ZH, parcelle 20

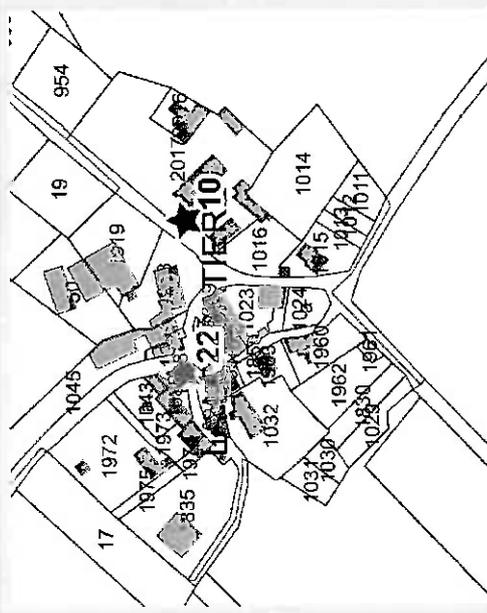
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément naturel d'intérêt paysager, écologique et fonctionnel (recueil des eaux pluviales)

Prescriptions

Proscrire tout remblai de la mare

N° 10 - Puits et fimbres, La Loubaillère



Localisation et références cadastrales

La Loubaillère - Section A, parcelle 2017

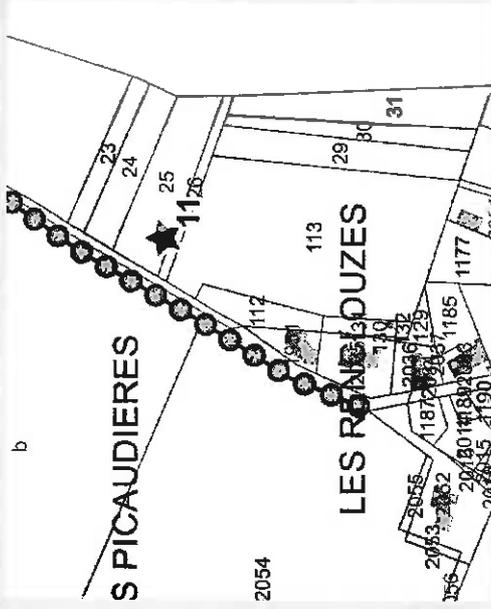
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Éléments de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 11 - Mare, Le Clône



Localisation et références cadastrales

Le Clône - Section ZM, parcelles 25 et 26

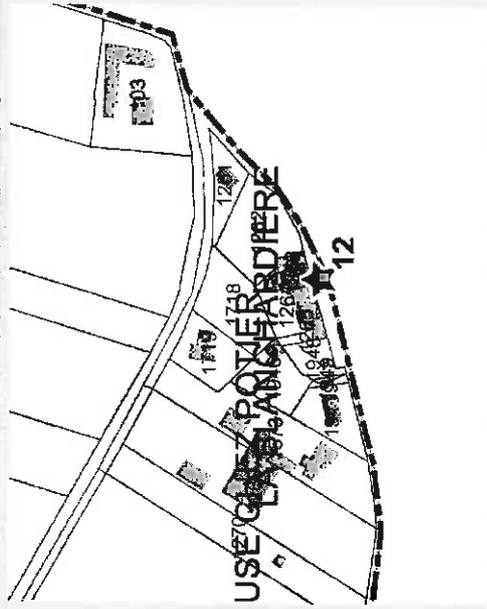
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément naturel d'intérêt paysager, écologique et fonctionnel (recueil des eaux pluviales)

Prescriptions

Proscrire tout remblai de la mare

N° 12 - Puits, La Blanchardière



Localisation et références cadastrales

La Blanchardière - Section B, domaine public

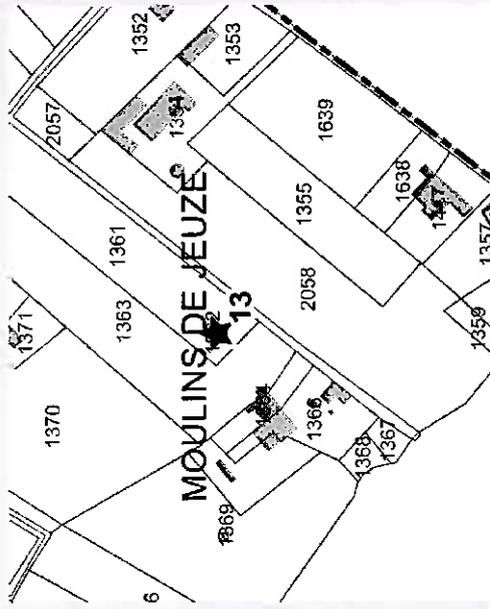
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 13 - Moulin, Jeuzet



Localisation et références cadastrales

Jeuzet - Section B, parcelle 1362

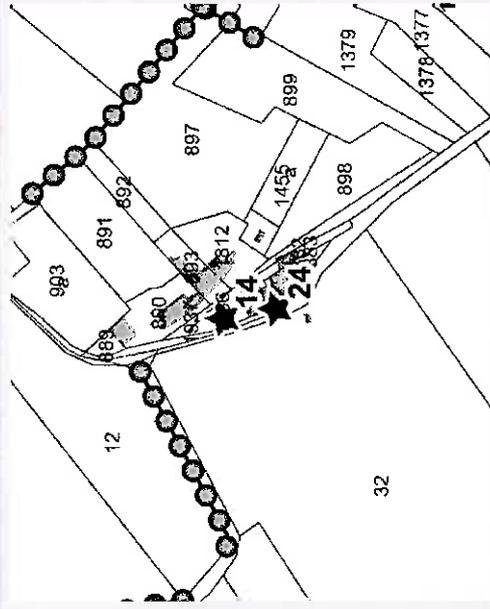
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment historique typique du patrimoine rural saingonais

Prescriptions

Préserver strictement le volume et l'aspect extérieur de la construction dans son état actuel, sans modification à l'exception des opérations de réhabilitation

N° 14 - Four à pain, Galant



Localisation et références cadastrales

La Loubatière - Section B, parcelle 1336

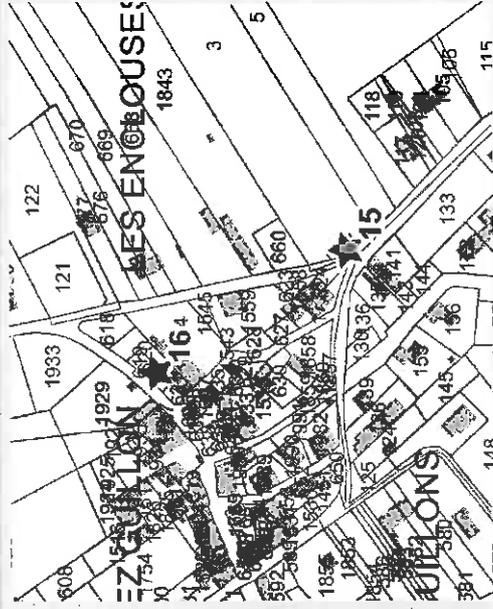
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment d'intérêt patrimonial et historique

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 15 - Petites dépendances, Les Guillons



Localisation et références cadastrales

Les Guillons - Section ZN, parcelle 4

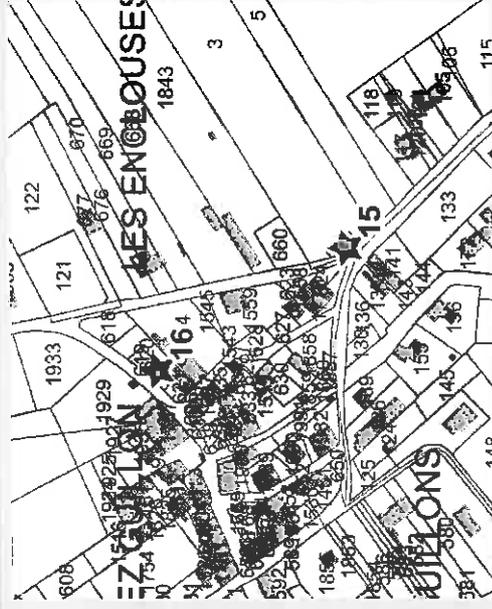
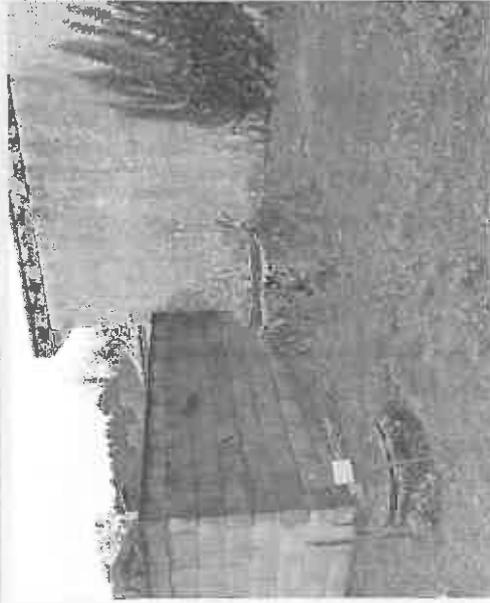
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Petites dépendances d'intérêt patrimonial

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 16 - Puits, Les Guillons



Localisation et références cadastrales

Les Guillons - Section B, domaine public

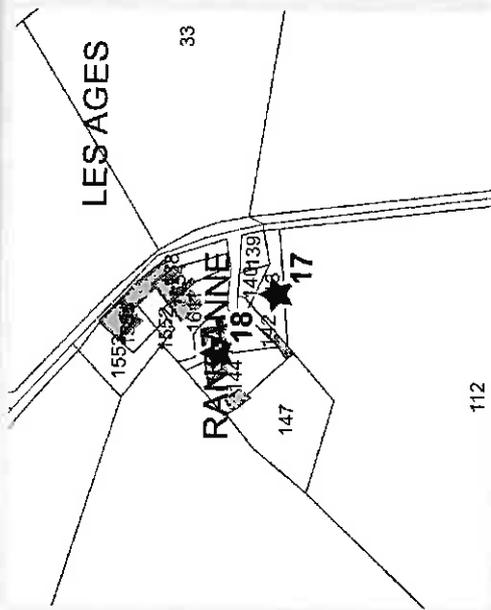
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 17 - Mare, Ransanne



Localisation et références cadastrales

Ransanne - Section ZI, parcelle 113

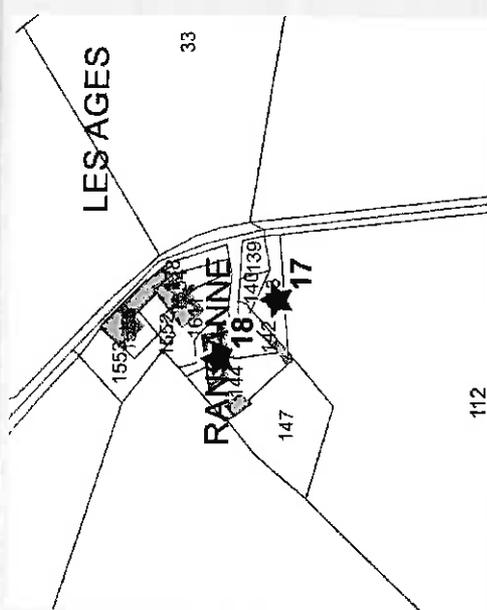
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément naturel d'intérêt paysager, écologique et fonctionnel (recueil des eaux pluviales)

Prescriptions

Proscrire tout remblai de la mare

N° 18 - Habitation de qualité et ancienne mairie, Ransanne



Localisation et références cadastrales

Ransanne - Section B, parcelle 144 et 1612

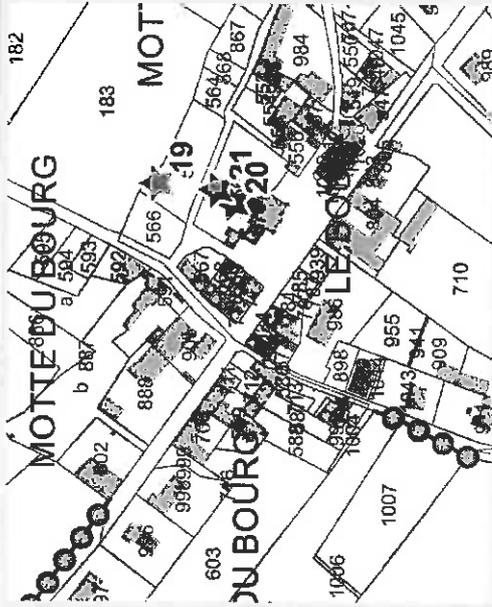
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment d'intérêt patrimonial et historique

Prescriptions

Préserver le volume, l'ordonnement des ouvertures, les matériaux de façades et de couvertures ainsi que l'aspect extérieur général de la construction ; permettre des extensions en harmonie avec le volume existant

N° 19 - Lavoir, le bourg



Localisation et références cadastrales

Le bourg - Section C, parcelle 565

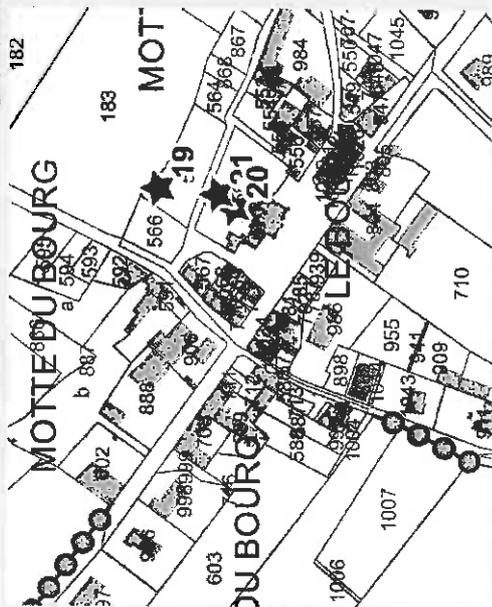
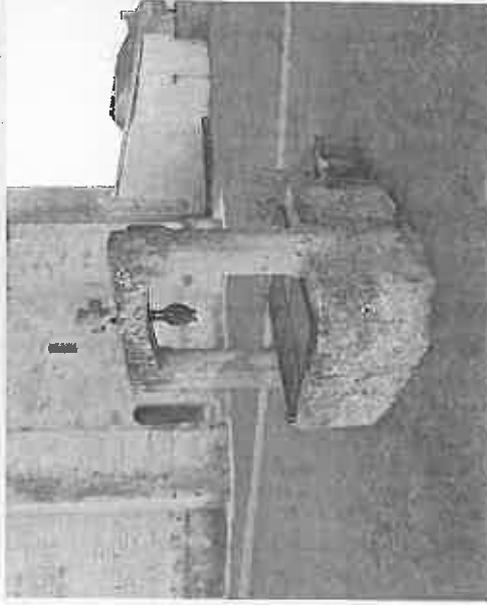
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 20 - Puits et croix, ancienne cure, le bourg



Localisation et références cadastrales

Le bourg - Section C, parcelle 563

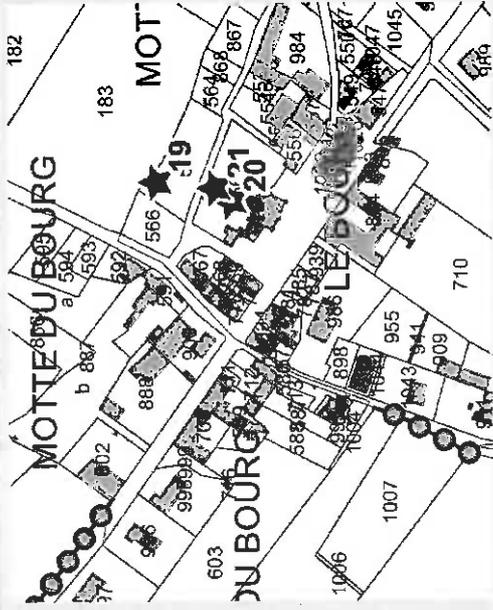
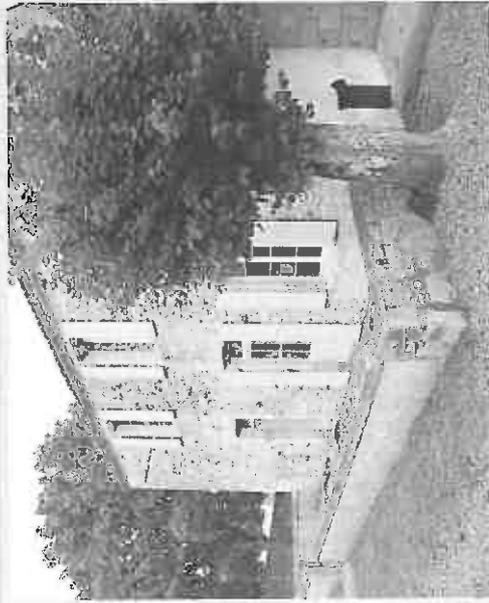
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 21 - Ancienne cure, le bourg



Localisation et références cadastrales

Le bourg - Section C, parcelle 563

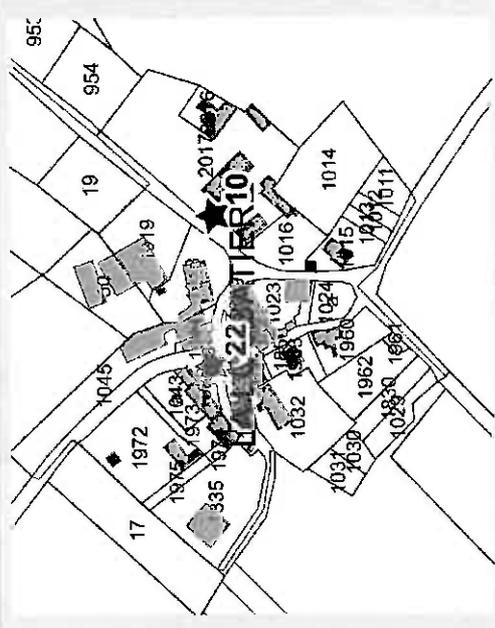
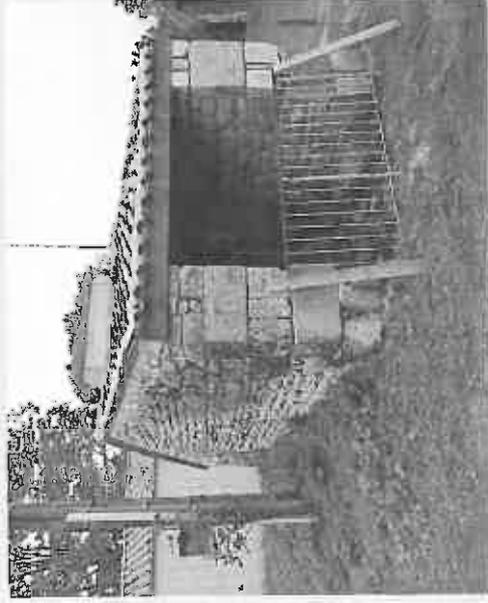
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment anciennement religieux d'intérêt patrimonial et historique

Prescriptions

Préserver le volume, l'ordonnancement des ouvertures, les matériaux de façades et de couvertures ainsi que l'aspect extérieur général de la construction ; permettre des extensions en harmonie avec le volume existant

N° 22 - Four à pain, La Loubatière



Localisation et références cadastrales

La Loubatière - Section A, parcelle 1038

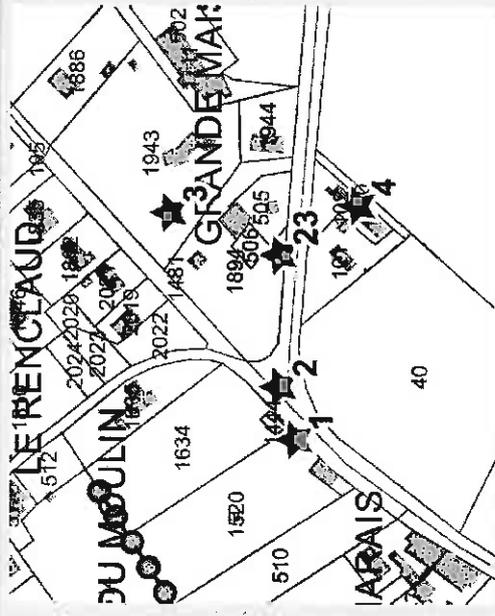
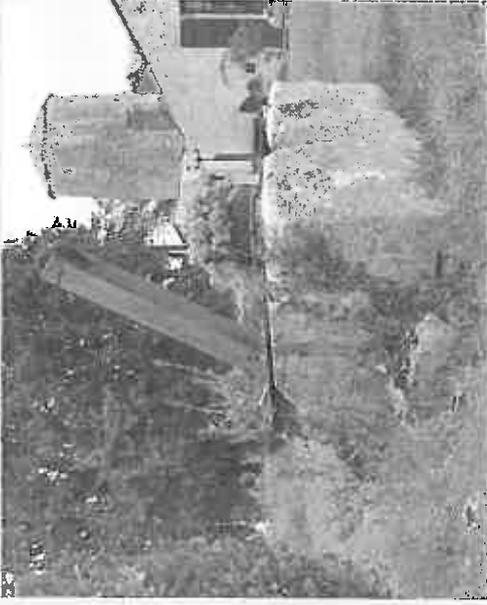
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Bâtiment d'intérêt patrimonial et historique

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 23 - Puits, La Croix



Localisation et références cadastrales

La Croix - Section B, parcelle 1894

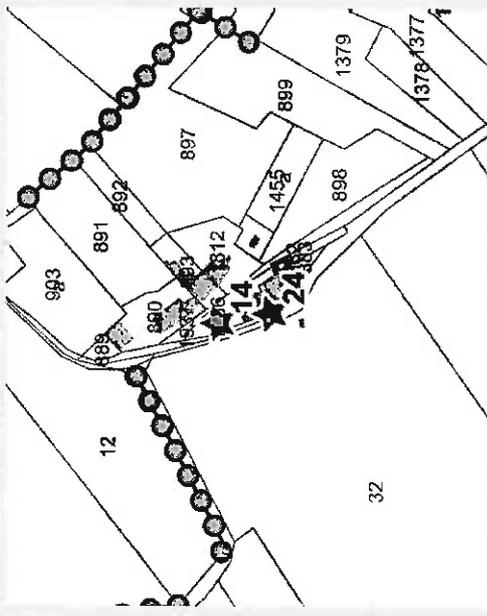
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 24 - Puits, Galant



Localisation et références cadastrales

Galant - Section B, domaine public

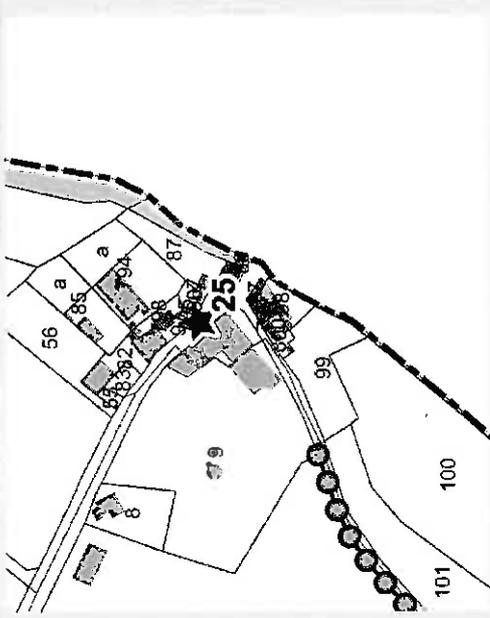
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 25 - Puits, L'Isleau



Localisation et références cadastrales

L'Isleau - Section C, parcelle 93

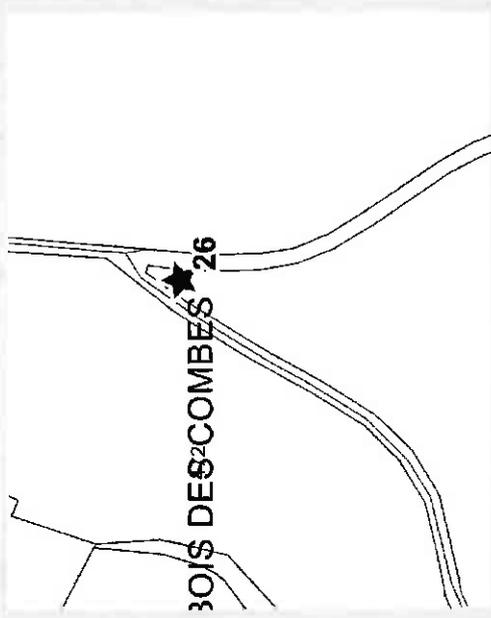
Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément de patrimoine rural lié à l'eau

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

N° 26 - Ancien quai de déchargement viticole, Le Freuche



Localisation et références cadastrales

Vers Le Freuche - Section ZK, parcelle 104

Caractéristiques et intérêt patrimonial

Élément d'intérêt historique

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales

Commune de Saint-Sulpice d'Arnoult

Liste des servitudes d'utilité publique
État des éléments connus au 25/01/2019

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection éloignée du captage de Trizay « Bouil de Chambon » (commune de Trizay)	AP 29/01/2007	ARS
		Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Bois semé » (commune de Saint-Sulpice d'Arnoult)	AP 06/12/2010	
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Sulpice (commune de Saint-Sulpice d'Arnoult) – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 16/01/1924	STAP
		Donjon de l'ancien château (commune de Saint-Sulpice d'Arnoult) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 14/05/1925	
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Sulpice – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 16/01/1924 Périmètre de protection de 500 m autour du donjon de l'ancien château – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14/05/1925	Art. L. 621-30 du code du patrimoine	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Communications – Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Circulation aérienne – servitude aéronautique de dégagement : aérodrome de Rochefort – Saint-Anant	Article 6351-6 du code des transports	DGAC - SNIA
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Circulation aérienne – servitude aéronautique de dégagement : aérodrome de Rochefort – Saint-Anant	AM 25/09/1977	DGAC - SNIA
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC - SNIA
Télécommunications				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Zone de protection autour du centre émetteur-récepteur de Pont l'Abbé d'Arnoult	Décret 09/06/1989	France Télécom
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (les Signaux) et Rochefort (Béligon les Quatre Anes)	Décret 13/10/1980	France Télécom
		Liaison hertzienne – zone secondaire de dégagement de la station de Pont-l'Abbé d'Arnoult entre les stations de Saintes (les Signaux) et Pont-l'Abbé d'Arnoult Passif	Décret 16/06/1989	France Télécom
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Signaux) et Pont-l'Abbé d'Arnoult		
		Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Saintes (Les Signaux) et Rochefort (Béligon Les quatre Anes)	Décret 09/09/2015	Ministère de l'intérieur SGAMI – SUD-OUEST
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : Rue du Bois de l'Enclouse	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 Octobre 1923 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Sulpice d'Arnaud (Charente-Inférieure),*

Arrête :

Article premier.

*L'Eglise de Saint-Sulpice d'Arnaud
(Charente-Inférieure)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

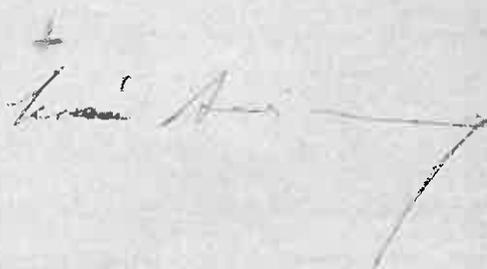
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure,
et au Maire de la commune de Saint-Sulpice
d'Arnoult, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1924



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

_____ ,
_____ ,
_____ ,
appartenant à _____ ,
_____ ,
_____ ,
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de _____

_____ ,
_____ ,
_____ ,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mai 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
et par Délégué
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts

484-1924. [10713]

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 -3270

6 décembre 2010

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE "Bois Semé"
COMMUNE de SAINT-SULPICE D'ARNOULT**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétaïc en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 16 septembre 2005 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 22 octobre 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°10-505 du 15 février 2010, qui s'est déroulée du 16 mars au 20 avril 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage Bois Semé par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies à partir du forage Bois Semé, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Bois Semé, sis sur la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult ;
- La création d'un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Bois Semé un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée qui s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ce périmètre figurent également sur les plans annexés au présent arrêté. Il est constitué de la parcelle cadastrée n° 722 - section B de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult. Sa superficie est d'environ 2 500 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. Les eaux de ruissellement de la voie communale n°6, sont évacuées en dehors de ce périmètre.
- La tête des forages d'exploitation et de reconnaissance doivent être recouvertes d'un dispositif de protection étanche.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Bois Semé dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par le forage Bois Semé fait l'objet d'une déferrisation et d'une désinfection avant mise en distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage

de traitement. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser des analyses régulières sur les eaux traitées, portant sur les paramètres turbidité, fer total et résiduels en chlore.

Les sous-produits résultant du traitement de l'eau sont traités et évacués de façon à respecter la réglementation en vigueur.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Bois Semé participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sulpice d'Arnoult pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de Saint-Sulpice d'Arnould,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Sulpice d'Arnould.

La Rochelle, le 6 décembre 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

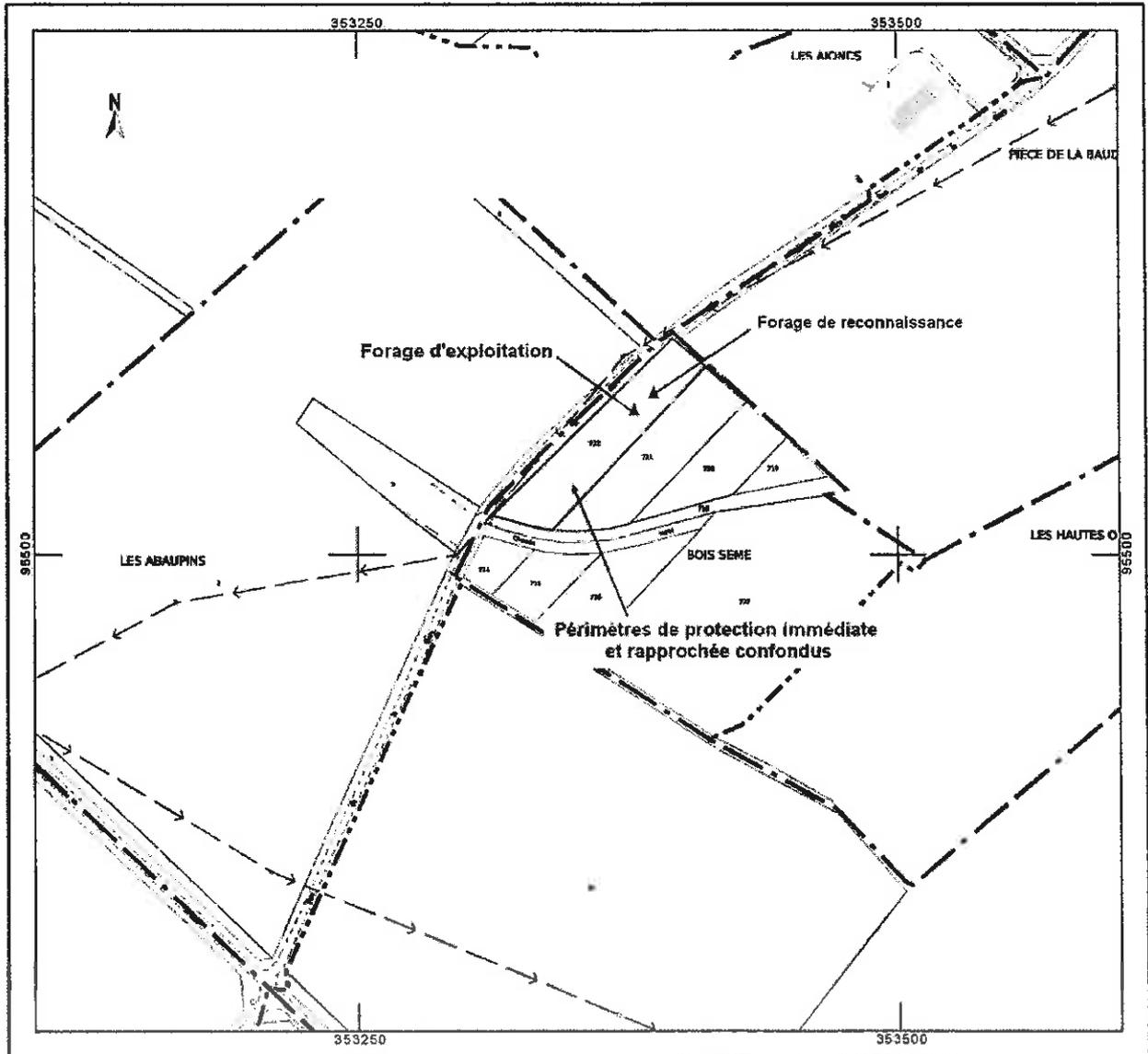
Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre commun de protection immédiate et rapprochée du captage Bois Semé

ANNEXE 1

Plan du périmètre commun de protection immédiate et rapprochée



Arrêté préfectoral n° 10-3270
Du 6 décembre 2010
Captage de "Bois Semé" - Saint-Sulpice d'Arnoult
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 07.424

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation de la ressource en eau du puits et du forage de
TRIZAY "Bouil de Chambon"
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource,
traitement et distribution des eaux*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I^{er} "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives" ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. La surveillance comportera :

- Un suivi en continu des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu des niveaux piézométriques.

Le contrôle en continu de la qualité de l'eau brute portera sur les paramètres suivants :

- La turbidité,
- Les nitrates.
- La température,
- La conductivité,
- Le pH,
- La matière organique (COT).

Une synthèse annuelle de l'auto surveillance devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat des eaux est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical lors de la séance du 22 mars 2001, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits et du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2 661 m² commune de Trizay)

Il concerne la parcelle n° 2083 - section C.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection du captage sont d'application immédiate :

- La clôture existante sera modifiée de manière à parfaitement sécuriser le captage, en particulier dans les environs immédiats de l'escalier menant à la station de pompage.
- La protection de la tête du forage sera renforcée par un dispositif de verrouillage plus efficace.

- Un stock de produits absorbants devra être disponible en permanence, soit à la station de pompage du "Bouil de Chambon" soit à l'usine "Lucien Grand" à Saint-Hippolyte, pour permettre de maîtriser autant que faire se peut un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits dérivés.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (204 ha - Communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eaux potables, usées ou pluviales, à l'effacement des réseaux aériens, à la réalisation de bâtiments à usage d'habitation (fondations, cave, sous-sol) ou agricoles, à la création ou la réhabilitation des filières d'assainissement autonome.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine agricole ou de tous produits chimiques (autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits destinés à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures ou les matières destinées à l'alimentation du bétail), excepté celles nécessaires à la mise en conformité des installations existantes.
- Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées brutes ou épurées.
- Le stockage de fumier en bout de champ.
- La création de plan d'eau, excepté les retenues étanches destinées à se substituer à des forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Le stationnement des camping-cars et caravanes.

Activités réglementées :

- Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.
- Le recalibrage et l'entretien par curage des fossés et cours d'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Toutes les parcelles boisées seront exploitées de la même façon que les espaces boisés classés.
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux inertes à dominante imperméable en partie supérieure.
- Une étude de sols et des essais d'infiltration devront être systématiquement réalisés avant toute implantation ou réhabilitation de systèmes d'assainissement autonome.
- L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales des réseaux publics sera vérifiée tous les 5 ans.

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Les nouveaux réseaux et les extensions de réseaux d'eaux pluviales qui desservent des voiries ou des aires de stationnement de véhicules devront être équipés de bassins de rétention avec piège à hydrocarbures pour permettre la reprise des substances polluantes avant rejet au milieu naturel.
- Les retenues bâchées destinées à se substituer aux forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par suivi de l'évolution du niveau de l'eau dans la réserve, durant cinq jours consécutifs.
- Le stockage des matières fermentescibles se fera sur des aires étanches équipées de manière à permettre l'évacuation des eaux de pluie de ruissellement sans qu'elles rentrent en contact avec les matières stockées.
- Les stockages d'engrais organiques ou chimiques, de substances destinées à la fertilisation des sols, autres que les effluents d'élevage ou destinées à la lutte contre les ennemis des cultures se feront sur des aires étanches avec récupération des eaux de ruissellement et passage dans un bassin de rétention pour contenir les déversements accidentels et permettre l'évacuation des rejets hors du périmètre.
- Les abreuvoirs et râteliers pour le bétail devront être déplacés tous les trois mois.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée de la ressource sont d'application immédiate :

- Le transport de substances polluantes ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera limité à la desserte locale sur le CD 125 entre le hameau de « Razour » au nord-ouest et le croisement avec le CD 117, au sud-est.
- Afin d'éviter les infiltrations accidentelles par les anciens griffons aujourd'hui taris, le profil des fossés de drainage devra être aménagé et entretenu pour favoriser le drainage vers l'Arnoult, tout en maintenant un point haut au droit de chaque griffon pour y éviter la stagnation des eaux. Dans cette optique, un aménagement spécifique devra être mis en œuvre sur le point situé au sud-ouest du captage ayant donné lieu à une réponse positive lors du traçage d'octobre 1997.

Le Syndicat des Eaux, après accord contractualisé avec les maîtres d'ouvrage hydrauliques du secteur (associations syndicales de marais, service des voies d'eau du Conseil Général pour le canal Charente-Seudre ...) devra être habilité à manœuvrer tous les ouvrages hydrauliques (notamment les vannes et empellements sur le cours de l'Arnoult et au débouché des fossés de drainage sur l'Arnoult) situés dans le périmètre de protection rapprochée de manière à lui permettre, en cas de pollution, de faire évacuer rapidement les eaux hors du périmètre.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

L'implantation de camping caravaning.

Les espaces boisés classés définis aux Plans d'Occupation des Sols ou aux Plans Locaux d'Urbanisme seront exploités conformément à l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(60 km² - Communes de Beurlay, Champagne, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult et Trizay)

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

- La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :
 - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
 - L'ouverture de carrières.

- La Loi sur l'Eau et ses textes d'application :
 - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.
 - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
 - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface.

- L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV "dispositions pénales et administratives" du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.)

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera adressé par le Président du Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conserveront un exemplaire du présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Enfin, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article 6 seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 – OBJECTIFS

Les paramètres à traiter pour rendre l'eau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique sont :

- Les pesticides, qui doivent être ramenés en deçà de 0,1 µg/l par élément et de 0,5 µg/l pour le total des substances recherchées,
- Les nitrates : 50 mg/l

D'autre part, l'eau distribuée doit notamment satisfaire aux références de qualité suivantes, mentionnées au II de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique :

- La turbidité : 0,5 NFU
- Le carbone organique total : 2 mg/l
- L'eau ne doit pas être agressive
- L'eau ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes ou de parasites constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, le TH et le TAC seront réduits et le pH d'équilibre sera augmenté pour être supérieur ou égal à 8 de façon à obtenir des conditions conduisant à une corrosivité minimale de l'eau mélangée dans la bêche de l'Eguille vis à vis du plomb et des métaux.

ARTICLE 12 – FILIERE DE TRAITEMENT

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour un débit de 500 m³/h, la filière comprend les étapes suivantes :

- Adsorption sur charbon actif en poudre pour éliminer les pesticides et diminuer le COT
- Préfiltration pour réduire la turbidité et les parasites
- Ultrafiltration pour réduire la turbidité, désinfecter et notamment retenir les kystes de parasites
- Décarbonatation à la chaux pour réduire la dureté et diminuer la corrosivité de l'eau vis à vis du plomb et des métaux
- Mise à l'équilibre à la soude pour la protection des réseaux de distribution
- Chloration au chlore gazeux pour le maintien d'un résiduel en distribution

Par ailleurs, l'eau traitée du Bouil de Chambon sera diluée afin de respecter la limite de qualité vis à vis des nitrates en distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE

Toute disposition doit être prise au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées.

En complément du contrôle sanitaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 05-2910 du 8 septembre 2005, une autosurveillance particulière, à la charge de l'exploitant, est réalisée. Elle comprend des analyses mensuelles d'eau brute sur le captage et d'eau traitée en sortie d'usine.

Les paramètres essentiels pour le traitement sont également mesurés à divers niveaux de la filière de traitement, pour le contrôle et la régulation. A cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont installées et des mesures en continu sont mises en œuvre.

Lors de la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la présence de parasites (*Cryptosporidium* et *Giardia*) sera assuré tous les deux mois, en quatre points le long de la filière de traitement, de manière à mesurer l'éventuel effet de concentration par la réintroduction des eaux de rétrolavage des membranes. Au bout d'un an, un bilan de ces recherches sera établi par le pétitionnaire et transmis au Préfet. Les modalités d'exploitation et de suivi seront adaptées en fonction des résultats observés.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information relative à cette qualité sont tenus à la disposition du préfet. Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique sont également portés à la connaissance du préfet.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Président du Syndicat des Eaux, le Maire de Trizay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 29 janvier 2007

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2 661 m² commune de Trizay) Parcelle 2083 de la section C

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
<p>Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.</p>	<p>Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • La clôture existante sera modifiée de manière à parfaitement sécuriser le captage, en particulier dans les environs immédiats de l'escalier menant à la station de pompage. • La protection de la tête du forage sera renforcée par un dispositif de verrouillage plus efficace. • Un stock de produits absorbants devra être disponible en permanence, soit à la station de pompage du « Bouil de Chambon », soit à l'usine « Lucien Grand » à Saint-Hippolyte, pour permettre de maîtriser autant que faire se peut un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits dérivés. 	

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (204 ha - communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites	Activités réglementées
<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique. • L'ouverture ou l'exploitation de carrières. • L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. • L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'eaux potables, usées ou pluviales, à l'effacement des réseaux aériens, à la réalisation de bâtiments à usage d'habitation (fondations, cave, sous-sol) ou agricoles, à la création ou la réhabilitation des filières d'assainissement autonome. • Les installations de stockage d'eaux usées d'origine agricole ou de tous produits chimiques (autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits destinés à la fertilisation, à la lutte contre les ennemis des cultures ou les matières destinées à l'alimentation du bétail), excepté celles nécessaires à la mise en conformité des installations existantes. • Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées brutes ou épurées. • Le stockage de fumier en bout de champ. • La création de plan d'eau, excepté les retenues étanches destinées à se substituer à des forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien. • L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. • Le stationnement des camping-cars et caravanes. 	<p>1. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de substances polluantes ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera limité à la desserte locale sur le CD 125 entre le hameau de « Razour » au nord-ouest et le croisement avec le CD 117, au sud-est. • Afin d'éviter les infiltrations accidentelles par les anciens griffons aujourd'hui taris, le profil des fossés de drainage devra être aménagé et entretenu pour favoriser le drainage vers l'Arnoult, tout en maintenant un point haut au droit de chaque griffon pour y éviter la stagnation des eaux. Dans cette optique, un aménagement spécifique devra être mis en œuvre sur le point situé au sud-ouest du captage ayant donné lieu à une réponse positive lors du traçage d'octobre 1997. <p>2. Les autres réglementations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet. • Le recalibrage et l'entretien par curage des fossés et cours d'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié. • Toutes les parcelles boisées seront exploitées de la même façon que les espaces boisés classés (Cf. article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979). • Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé avec des matériaux inertes à dominante imperméable en partie supérieure. • Une étude de sols et des essais d'infiltration devront être systématiquement réalisés avant toute implantation ou réhabilitation de systèmes d'assainissement autonome. • L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales des réseaux publics sera vérifiée tous les 5 ans. • Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié. • Les nouveaux réseaux et les extensions de réseaux d'eaux pluviales qui desservent des voiries ou des aires de stationnement de véhicules devront être équipés de bassins de rétention avec piège à hydrocarbures pour permettre la reprise des substances polluantes avant rejet au milieu naturel. • Les retenues bâchées destinées à se substituer aux forages utilisés pour l'irrigation et captant le Turonien, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel par suivi de l'évolution du niveau de l'eau dans la réserve, durant cinq jours consécutifs. • Le stockage des matières fermentescibles se fera sur des aires étanches équipées de manière à permettre l'évacuation des eaux de pluie de ruissellement sans qu'elles rentrent en contact avec les matières stockées. • Les stockages d'engrais organiques ou chimiques, de substances destinées à la fertilisation des sols, autres que les effluents d'élevage ou destinées à la lutte contre les ennemis des cultures se feront sur des aires étanches avec récupération des eaux de ruissellement et passage dans un bassin de rétention pour contenir les déversements accidentels et permettre l'évacuation des rejets hors du périmètre. • Les abreuvoirs et râteliers pour le bétail devront être déplacés tous les trois mois.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (204 ha - communes de Trizay, Champagne et Sainte-Radegonde)

REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages :

1. Cas particulier des forages

- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.
- Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

- L'implantation de camping caravanning.
- Les espaces boisés classés définis aux Plans d'Occupation des Sols ou aux Plans Locaux d'Urbanisme seront exploités conformément à l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.
- Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.
- Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE « LE BOUIL DE CHAMBON » Puits et Forage - TRIZAY

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (60 km²)

Communes de Beurlay, Champagne, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult et Trizay)

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	<p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p>RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres. ↳ L'ouverture de carrières. • La Loi sur l'Eau et ses textes d'application : <ul style="list-style-type: none"> - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface. • L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. <p>Mises en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. • Mise en conformité des bâtiments d'élevage. • Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "BOUIL DE CHAMBON"

TRIZAY

Périmètre de protection immédiate - (2 661 m²) Parcelle 2083 de la section cadastrale C

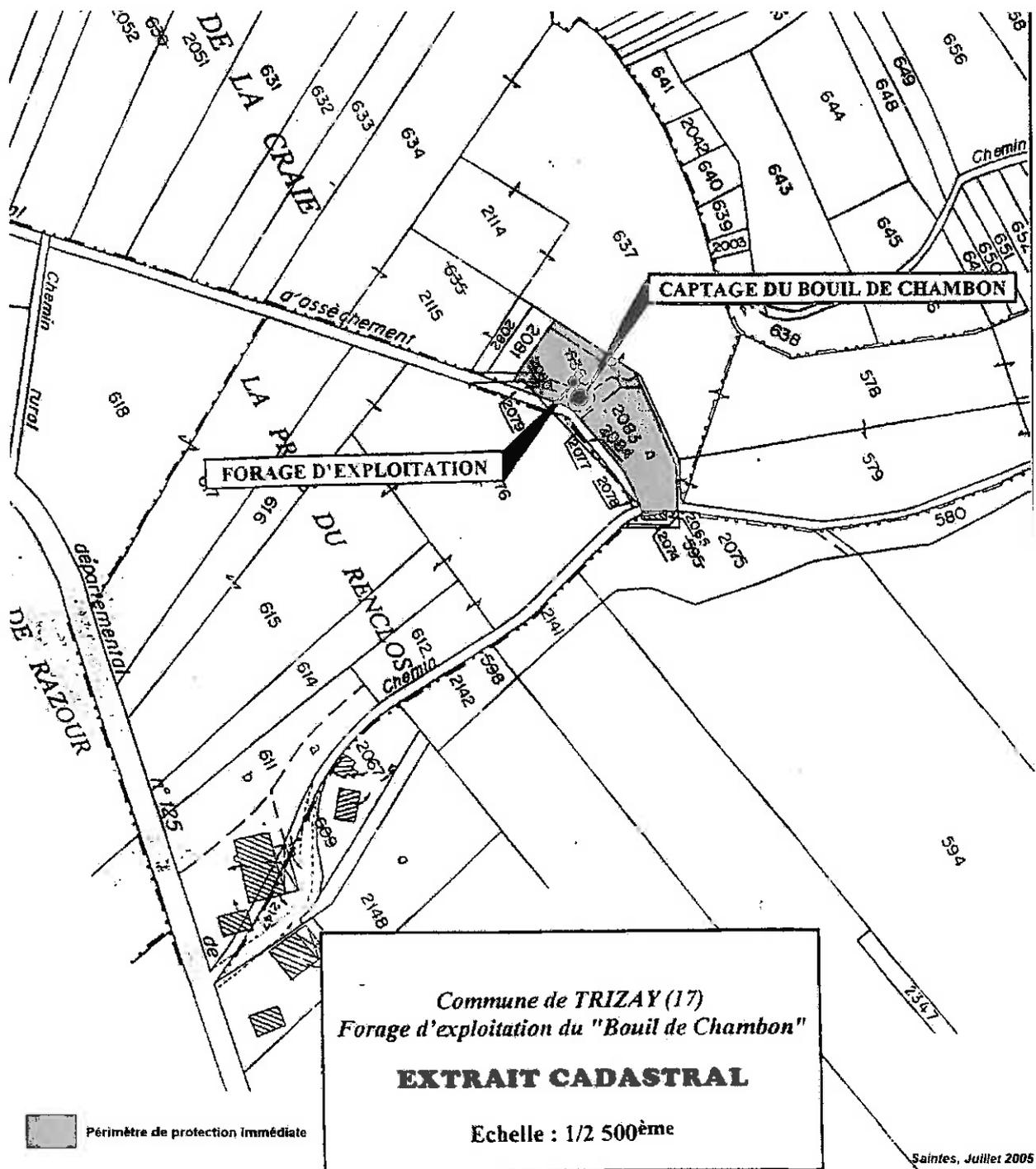
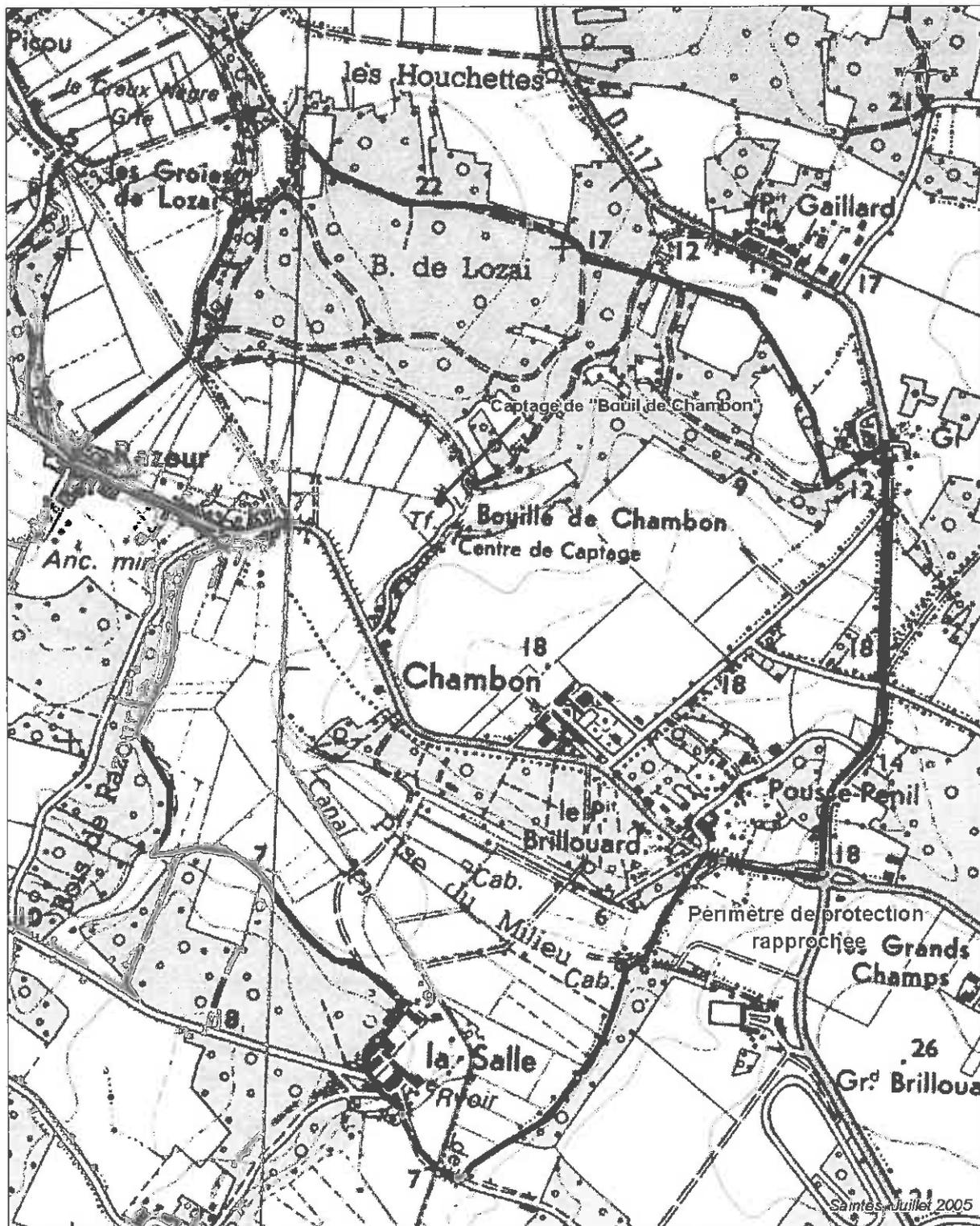


Fig. n°11 : Périmètres de protection rapprochée du captage de Trizay "Bouil de Chambon" - Echelle : 1/10 000 ème

D'après B. Jeudi de Grissac, hydrogéologue agréé, Janvier 2005



SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) **Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) **Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.3 Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :

- article 19 créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- article 26 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 • modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 26 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 17-1053 du 16 décembre 1957, puis abrogé et remplacé par le décret 65-3 du 03 janvier 1969 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : art.19 du 10 juillet 1969 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1990 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - articles L1321-3 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L 1321-2-1 créé par la loi n°2004-006 du 9 août 2004 - art. 50.
 - articles L 1321-3 et suivants créés par décret n°2003-462 du 20 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire et D4/02/0176 relative à la mise en place des périmètres de protection
- ~~Site Internet~~ - Protection des captages ~~2004~~ pub. 15-11-2003 et consultable sur le site Internet du Ministère de la Santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1816 relative au règlement sur le police des eaux minérales.
- Loi du 31 juillet 1874 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 08 septembre 1876, modifié par décret du 07 décembre 1901 et par décret du 30 avril 1953.
- Article L 284 et ses trois décrets de code de la santé publique créés par le décret en conseil d'état n°53-1031 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°59-310 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétaire d'état à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

⇒ Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables</u> :</p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- le préfet de département.- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales</u> :</p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autorisant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DMP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-0).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les ~~plans~~ dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne peut pas autoriser d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 83 du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'Agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et désignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Mise en œuvre de la loi, parmi d'autres, sur dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 06 septembre 1991 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à protéger dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure géologique de la source et son point d'émergence,
- un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque le terrain est inférieur à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- Les documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 ~~concernent~~ ~~le~~ ~~titulaire~~ de la source et des installations d'exploitation
- ce plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre doit indiquer des limites de relief. Il doit y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une **échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) **Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

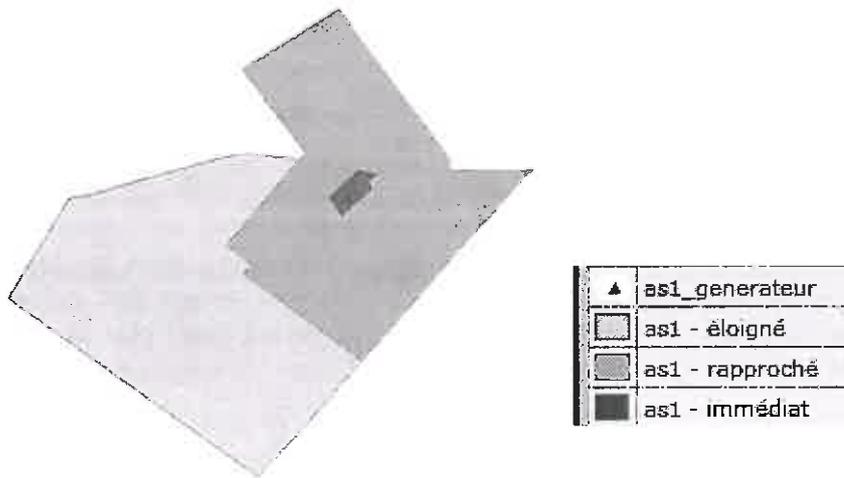
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- périmètre immédiat (PI) – obligatoire
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

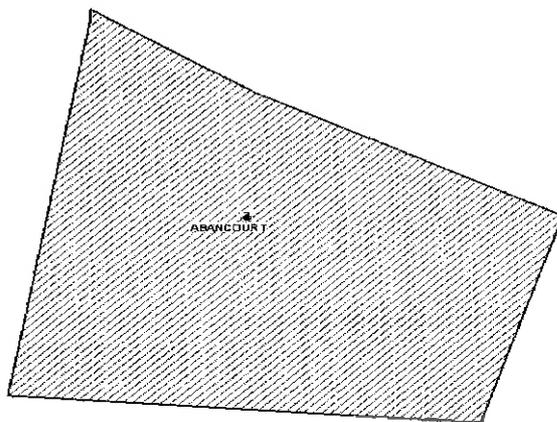


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AS1_EP - **eaux potables** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie AS1_EM - **eaux minérales** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

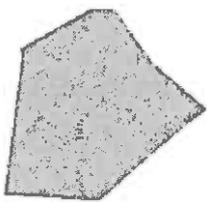
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AS1_SUP_COM.tab.

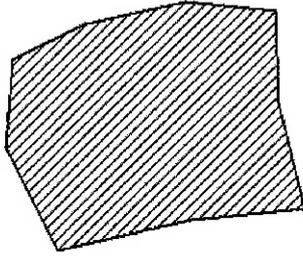
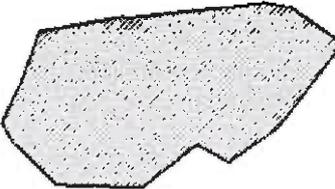
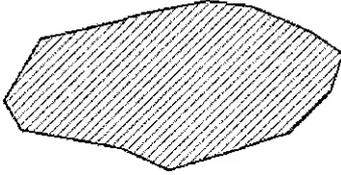
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

03 90 93 93 93

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0183

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

Ampliation certifiée
Pour le Secrétaire Général de l'Aménagement



LE PREMIER MINISTRE DÉCRET

9 JUIN 1989

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR

PTT 189 00293

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 et L. 54 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable;

Vu les arrêtés n°4632 du 20 novembre 1986 et n°4214 du 15 octobre 1984 classant les centres de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult en 1ère catégorie;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 21 juin 1988 et 14 février 1989,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de Fouras, de Rochefort-CT et de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime).

.../...

J.O. N° 138 15 JUIN 1989

SH de : FOURAS



FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS

LIEU DIT: Central téléphonique "Les Rosiers"

ALT NGF 17,50 m.

Faisceaux hertziens

COORDONNEES

HAI^T PYL 25 m.

N° C.C.T.

LAMBERT II

GREENWICH

PARIS

X : 334.830

W : 01° 05' 11"

W : 3,803776 gr.

IGN ROCHEFORT
14 30 Ouest

17-22-023

Y : 115.502

N : 45° 59' 17"

N : 51,097738 gr.

Ech: 1/25 000

LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20.11.1986)

Elle est protégée par un décret contre les perturbations

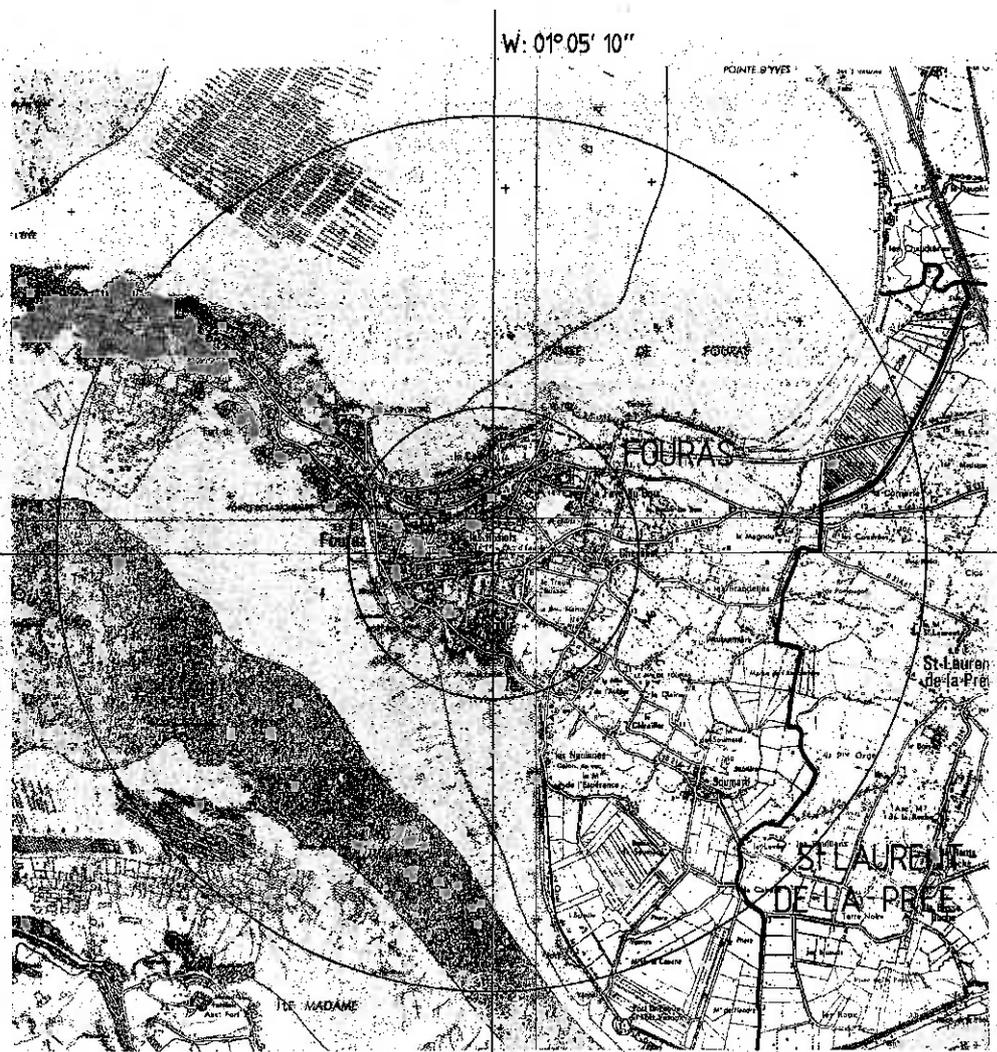
- avec zone de garde de 1000 m. de rayon.
- avec zone de protection de 3000 m. de rayon.
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le 27 Sept 1989

Dessiné par MERIGOUT M.

Le Chef de division

W: 01° 05' 10"



N: 45° 59' 17"

FOURAS

ST-LAURENT
DE LA-PRÉE

DE MADAME

POINTE D'YVES

St-Laurent
de la-Prée

SH de : ROCHEFORT C.T.



FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

LIEU DIT: Central téléphonique

ALT.
NGF 11,40 m.

COORDONNEES

HAUT.
PYL. 26,60 m.

N° C.C.T.

LAMBERT II

GREENWICH

PARIS

IGN ROCHEFORT
1430 Ouest
Ech: 1/25000

17.22.028

X : 344.080
Y : 2109.480

W : 00° 57' 48"
N : 45° 56' 14"

W : 3,667383513 gr.
N : 51,041375 gr.

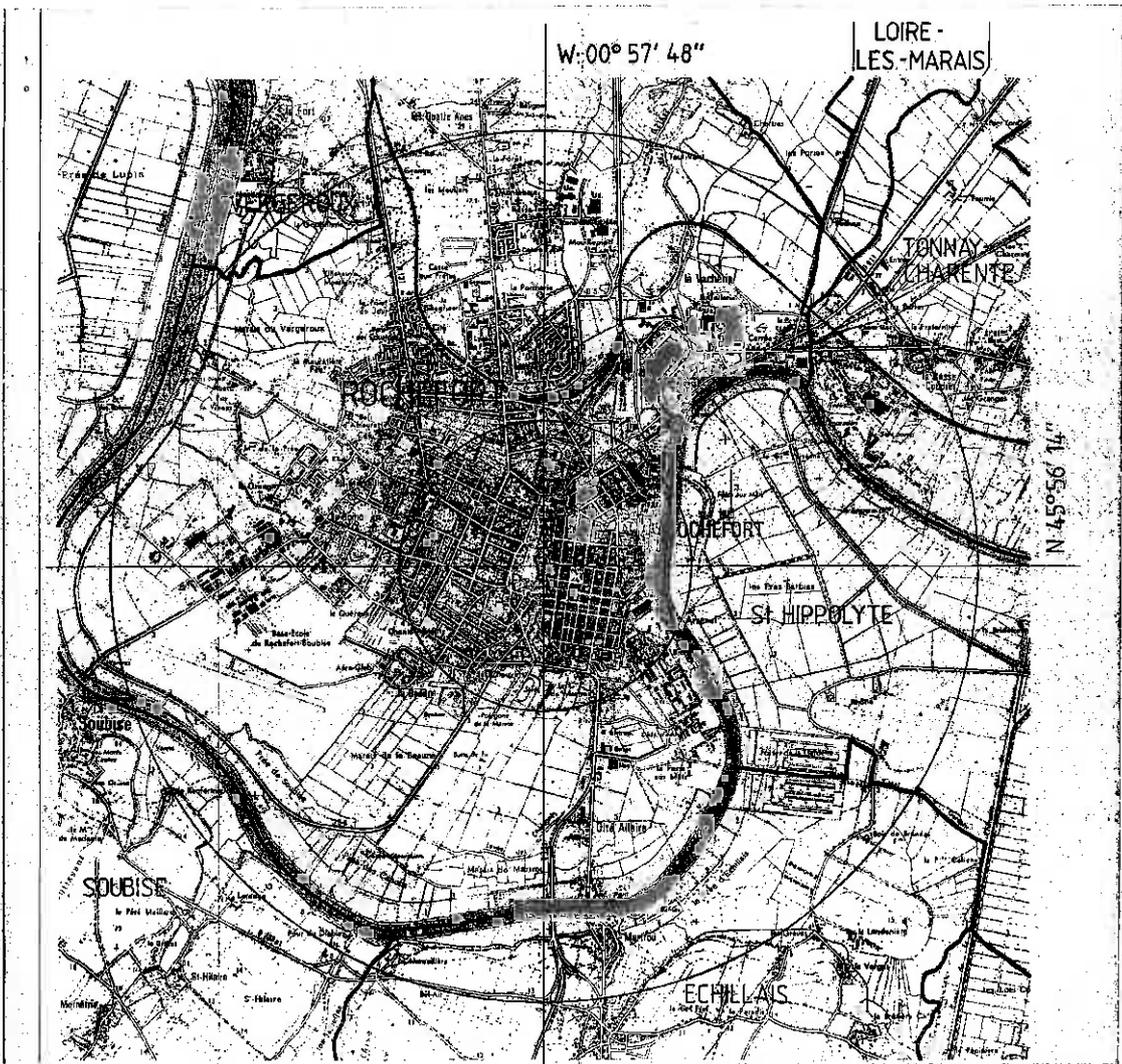
LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4632 du 20.11.1986)
Elle est protégée par un décret contre les perturbations.

- avec zone de garde de 1000 m de rayon
- avec zone de protection de 3000 m de rayon
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le 27 Sept 1989
Dessiné par MERIGOUT M

Le Chef de division



SH de : PONT-L'ABBE - D'ARNOULT



FRANCE TELECOM
D.R. POITIERS
Faisceaux hertziens

LIEU DIT: GROUPE SCOLAIRE

ALT.
NGF: 29,02 m.

COORDONNEES

Pylône de 2,70 m.
sur bâtiment de 9,80 m.

N° C.C.T.

LAMBERT II

GREENWICH

PARIS

IGN

17-22-029

X : 350870

W : 00°52' 10"

W : 3,563036 gr.

St AGNANT. 1431 Est

Y : 2097170

N : 45°49' 44"

N : 50,921125 gr.

Ech: 1/25000

LEGENDE

La station est classée en première catégorie (Arrêté n°4214 du 15.10.1987)

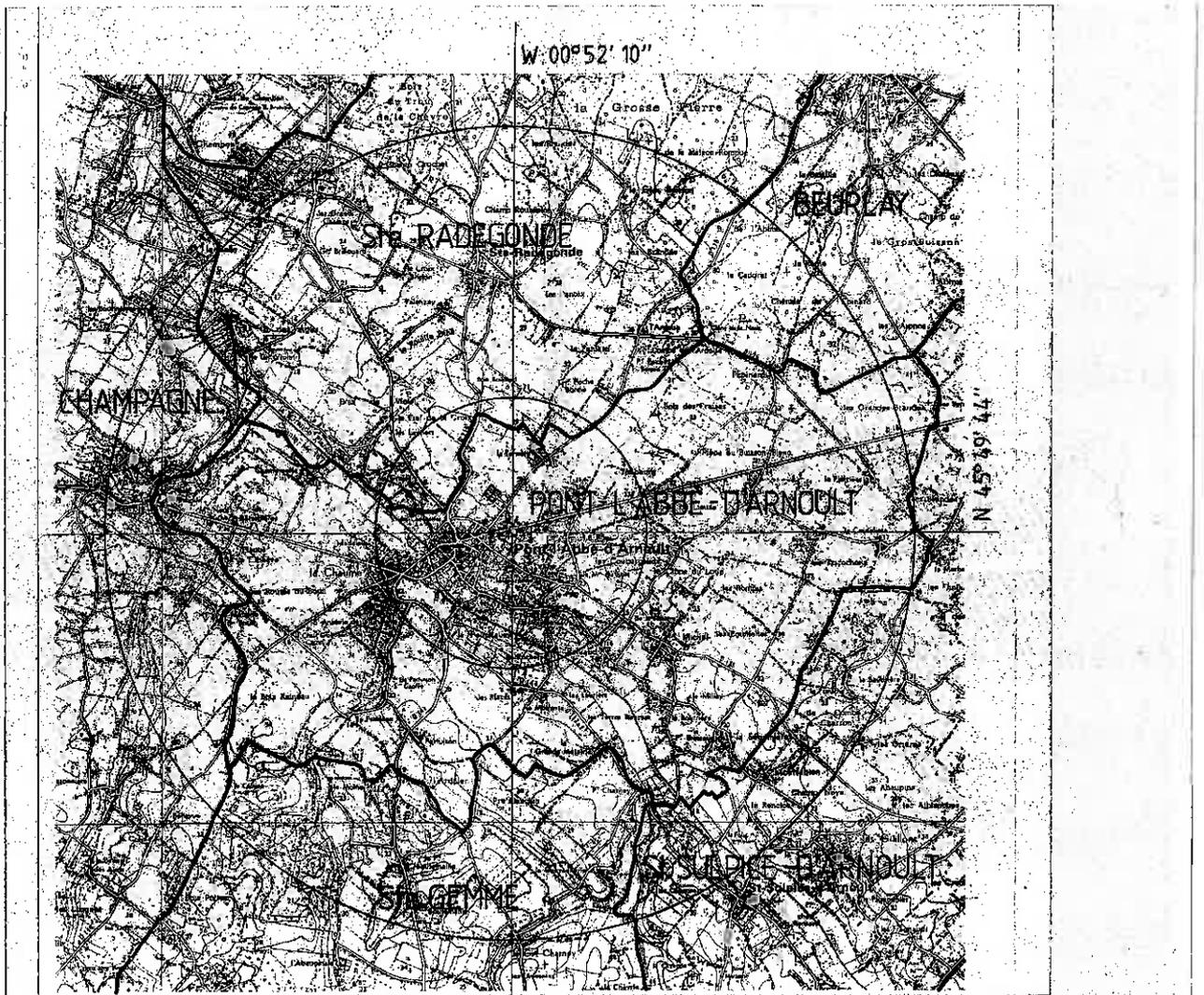
Elle est protégée par un décret contre les perturbations

- avec zone de garde de 1000 m de rayon
- avec zone de protection de 3000 m de rayon
- Décret du 9 Juin 1989

POITIERS le 27 Sept 1989

Dessiné par MERIGOUT M.

Le Chef de division



Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-
électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo: MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

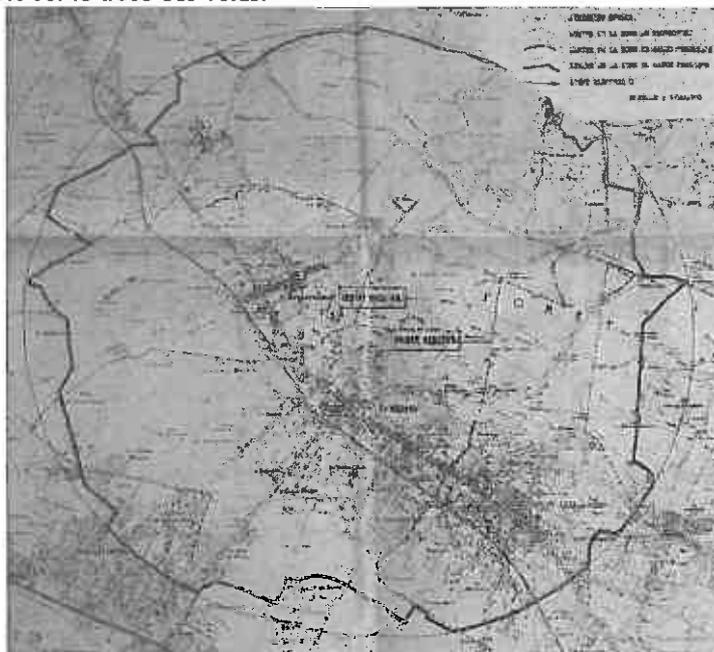
Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1_1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- PT1_2 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- PT1_3 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie PT1 - **Télécom. perturbations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

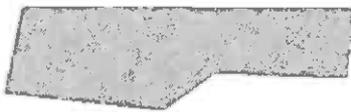
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

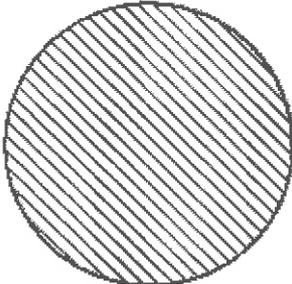
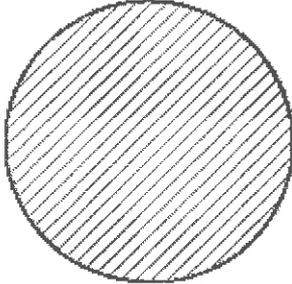
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement**
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ET A LA TELEDIFFUSION

63
Pour ampliation
P. le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du

19 OCT. 1980

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens SOULAC-SUR-MER - ROYAN et SAINTES - ROCHEFORT, traversant les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 11 janvier 1979, 1er et 30 avril 1980 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date des 23 octobre 1978 et 24 mars 1980 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 17 janvier 1979 et 9 mai 1980,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de SOULAC-SUR-MER (Gironde) ROYAN et ROCHEFORT (Charente-Maritime) situées sur le parcours des faisceaux hertziens SOULAC-SUR-MER - ROYAN et SAINTES - ROCHEFORT ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de SOULAC-SUR-MER et ROYAN d'une part, SAINTES (Charente-Maritime) et ROCHEFORT d'autre part.

NOV 25 0/25 OCT. 1980

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - les dispositions du décret du 23 avril 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles autour des stations et sur le parcours du Réseau Hertzien des CHARENTES sont, en ce qui concerne la station de ROYAN, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 OCT. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications
et à la Télédiffusion,

Michel d'ORNANO

Norbert SEGARD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

SOULAC-sur-MER - ROYAN

TRONÇON

SOULAC-sur-MER - ROYAN

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/50 000

ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

PARIS Mai 1977

FHS 660

LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par 2 traits parallèles distants de 100 mètres de large sur 1 000 mètres de long à ROYAN et 2 traits parallèles distants de 100 mètres de large sur 1 000 mètres de long à SOULAC SUR MER

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ROYAN ont été instituées par décret du 25-avril-1974 et du 20-avril-1976 ont été modifiées par décret du 20-Avril-1976 (R.H. des Charentes)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret 61151 que dans les cas douteux.

DIRECTION OPÉRATIVE N° 1
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
Immeuble CENTREDA
Avenue Lavoisier
37000 BLAGNAC

STATION DE SOULAC-sur-MER

DECRET du 13 OCT. 1980

ALTITUDES MAXIMALES



Soulac-sur-Mer

Le Verdon-sur-Mer

Communes et
Départements intéressés

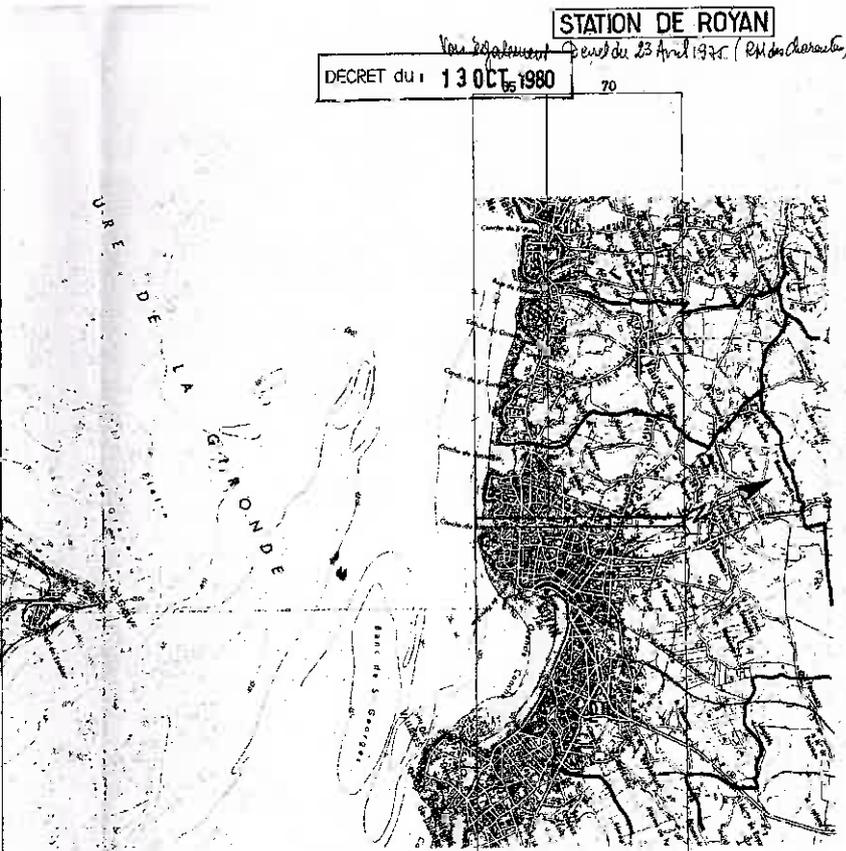
33 - GIRONDE Pr. Bordeaux

STATION DE ROYAN

DECRET du 13 OCT. 1980

Voir Décret du 23 Avril 1978 (Pr. de Chaban)

70



Royan

17 - CHARENTE - MARITIME Pr. La Rochelle

POSTE ET TELECOMMUNICATIONS

LARSON HERTZEVINE

SAINTES - ROCHEFORT

TRONCON

SAINTES - ROCHEFORT

17 2183 1:25,000

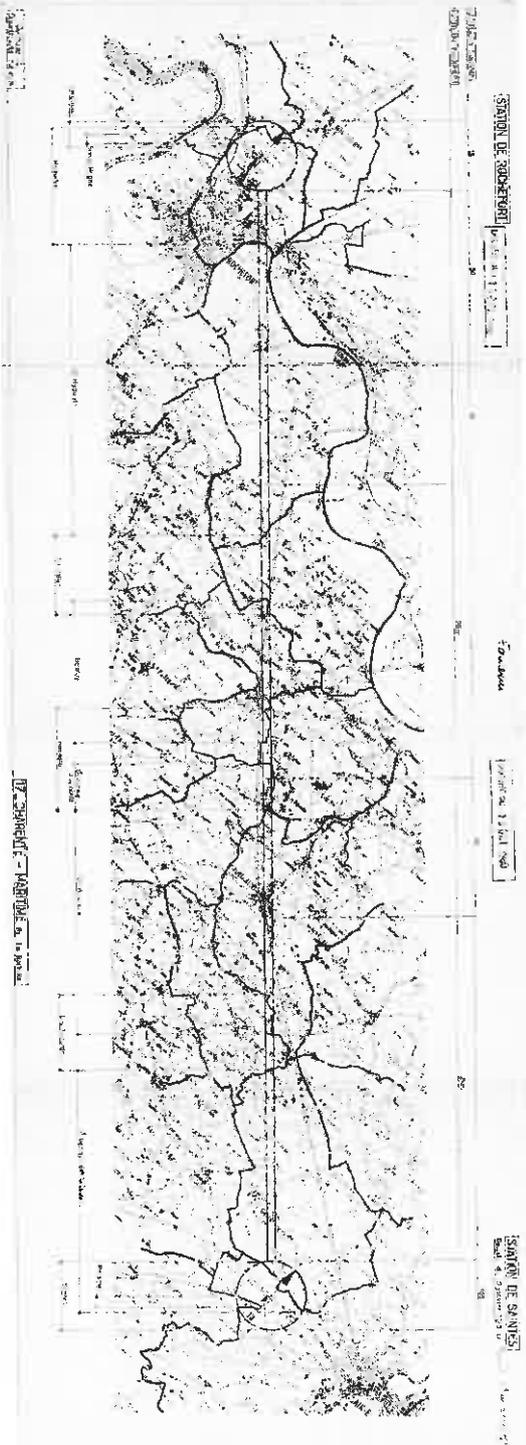
PROJET DE LAITIERE-FRANCOIS

1965

ZONE DE DEPLACEMENT

COOR. UTM (PROJ. UTM) ET COOR. NAD 83 (PROJ. UTM)
ELEVATION EN METRES (PROJ. UTM)

1:25,000



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0186

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,
Blanc

DÉCRET du 16 JUIN 1989

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saintes = Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Fouras = Rochefort-CT et Fouras = Ile-d'Aix traversant le département de la Charente-Maritime.

NOR

PTT 189 00292 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, article L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date des 28 janvier, 3 mars et 6 juin 1988;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt des 10 février et 2 juin 1988;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 9 et 21 juin 1988 et 14 février 1989,

décède :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Pont-l'Abbé-d'Arnoult-Passif, Fouras, Rochefort-CT, et Ile-d'Aix situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saintes = Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Fouras = Rochefort-CT et Fouras = Ile-d'Aix ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Pont-l'Abbé-d'Arnoult-Passif et de Saintes, de Fouras et de Rochefort-CT.

Art. 2 - Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Charente-Mari-
.../....

J.O.N° 144 22 JUIN 1989

time sont définies sur ces plans, respectivement, par les tracés en noir et en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELERARRE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE DE POITOU-CHARENTES

LIAISON HERTZIENNE
SAINTES -
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

TRONCON

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT Passif -
17.22.030

SAINTES
17.22.009

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62.273 et 62.274 du 12.3.1962)

POITIERS le 26 Sept 1988
Dessiné par MERIGOUT M

Le chef de division

17 FHS 598/1112

LEGENDE

- I. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par deux traits parallèles distants de 100m sur 2000m de long dans l'azimut 122° à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT Passif et par un cercle de 1000m de rayon à SAINTES.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P.T.E., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

- II. Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P.T.E., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Décret du 16 Juin 1985

NOTA: Les servitudes concernant la zone de dégagement de la station de SAINTES ont été créées par le décret du 2.9.83 (L.H. Jenzac - Saintes) modifiant les dispositions du décret du 27.1.75 (L.H. Saintes - St Jean d'Angély).

NOTA: Adressé du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret, ainsi que dans les cas douteux.

FRANCE TELECOM - Direction Régionale de Poitou-Charentes
Division TRE - Tél. 49.01.54.25
30 Rue Salvador Allende - 86030 POITIERS Cedex

STATION DE PONT-L'ABBE-D'ARNOULT Passif

Décret du 16.06.1989

ALTITUDES MAXI. N.G.F. en m.

55

Hauteur à ne pas dépasser :
25 m. sol

60 croissant liné



PONT - L'ABBE - D'ARNOULT

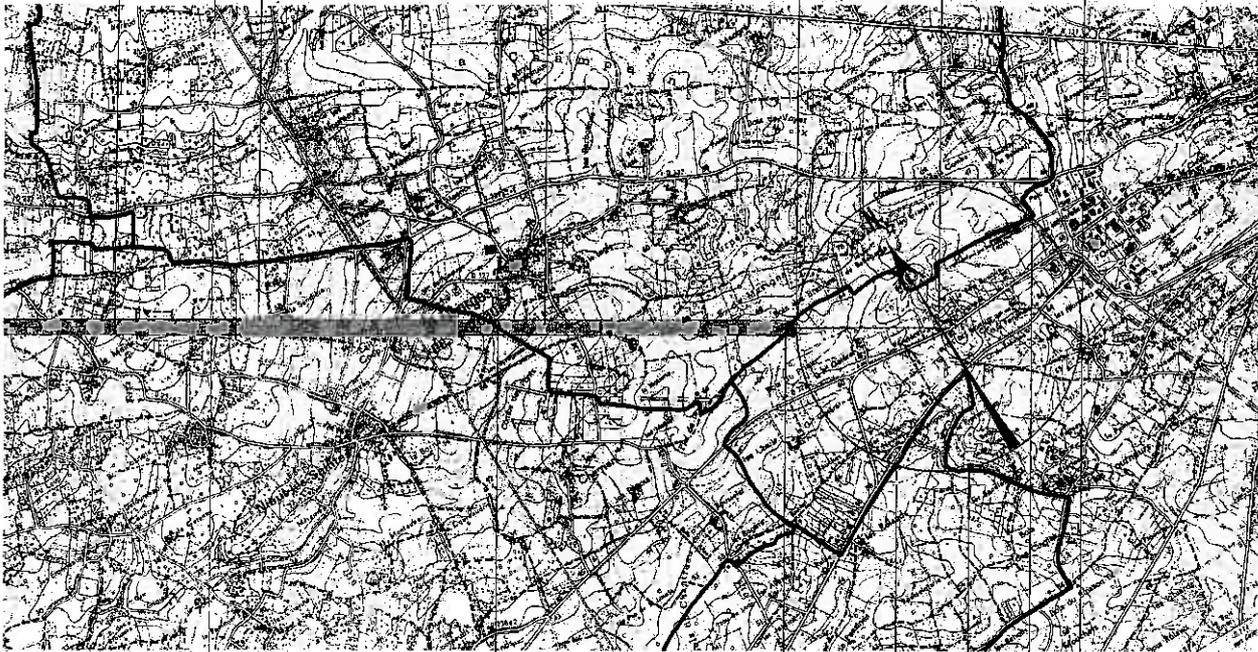
ST SULPICE - D'ARNOULT

COMMUNES ET
DEPARTEMENT INTERESSES

STATION DE SAINTES

Voir décret du 2.9.83 (plan FH 81 TO 121 : L.H. Jolzac, Saintes)
modifiant le décret du 27.1.1975

dépasser: 86 90 100 80 croissant
linéairement
jusqu'à 95 95 à 80



NIEUL-LES-SAINTES

PESSINES

SAINTES

St GÉORGES-DES-COTEAUX

LA ROCHELLE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE DE POITOU-CHARENTES

LIAISON HERTZIENNE

SAINTES -
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

TRONÇON

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17.22.029
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT Passif
17.22.030

EXTRAIT DU CADASTRE Ech: 1/2500

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

POITIERS le : 26 Sept. 1989
Dessiné par : MERIGOUT M.

Le chef de division

2. BEAUBEAU

17 FHS 598/2.112

LEGENDE

I. Dans la zone secondaire de dégagement de 25 m. de large sur 500 m. de long entre D'ARNOULT et PONT-L'ABBE-D'ARNOULT PA

Il est interdit en dehors des limites de l'autorisation du Ministre des P.T.E. de fixes ou mobiles dont la partie la plus ha précisée sur le plan ci-contre par rappi Décret du 16 Juin 1989

~~II. Dans la zone spéciale de dégagement dé parallèles distants de mètres, il es limites du Domaine de l'Etat seul autoris de créer des obstacles fixes ou mobiles excède l'altitude précisée sur le plan t niveau de la mer.~~

NOTA: Adresse du service à consulter seule une construction dans les zones de décret, ainsi que dans les cas du FRANCE TELECOM. Direction Regionale Division TRE Tél. 49.01.54. 30, Rue Salvador Allende. 86 030.

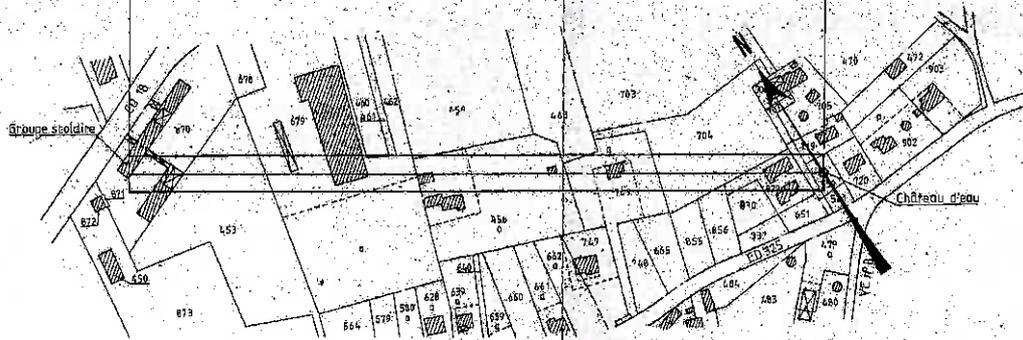
STATION DE PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Décret du 16.06.1989

STATION DE PONT-L'ABBE-D'ARNOULT Passif

Décret du 16.06.1989

ALTITUDE MAXI. en m. NGF 30 croissant linéairement jusqu'à 61



- Communes de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
- Département de la CHARENTE-MARITIME
- Préfecture de LA ROCHELLE

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



8°

Décret n° du 3 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

LOI 210 11 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ... 8 SEP. 2018

NOMINA VITAE

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

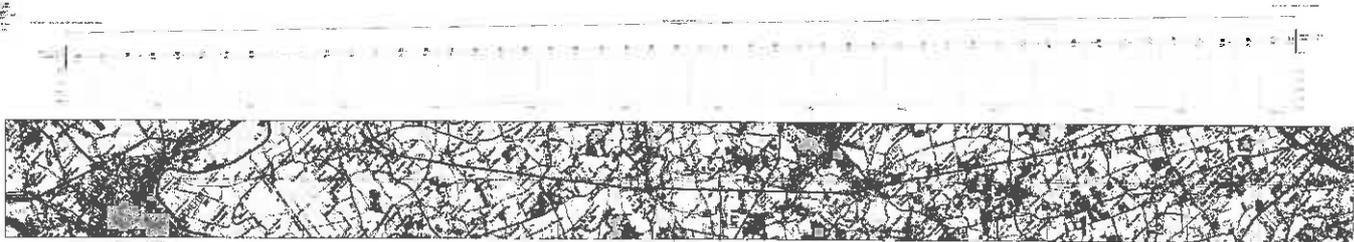
**De ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095
à SAINTES/LES SIGNAUX (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0104**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES SIGNAUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°W41'01.4" Latitude : 45°N44'45.1" Altitude : 75 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 154 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

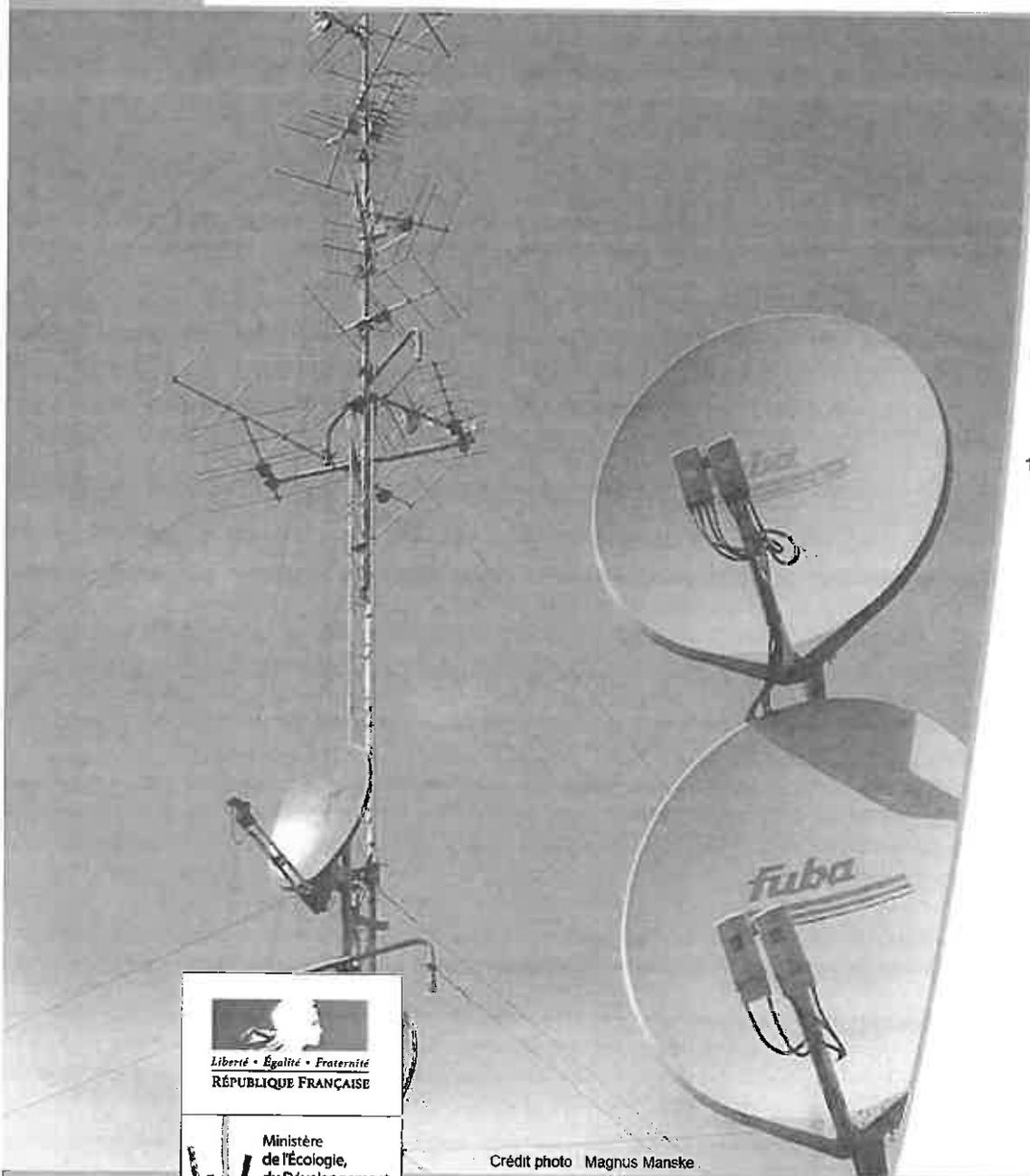
FILE EDIT VIEW TOOLBOX
NEW OPEN SAVE PRINT
COPY PASTE
UNDO REDO
ZOOM IN ZOOM OUT
FULL SCREEN
HELP

FILE EDIT VIEW TOOLBOX
NEW OPEN SAVE PRINT
COPY PASTE
UNDO REDO
ZOOM IN ZOOM OUT
FULL SCREEN
HELP



Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la réduction de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A l'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver un obstacle métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-delà d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
- Article L. 5113-1 du code de la défense;
- Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration.

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

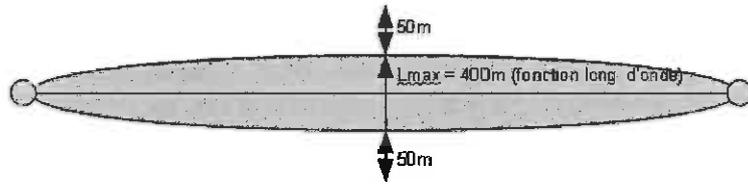
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavi

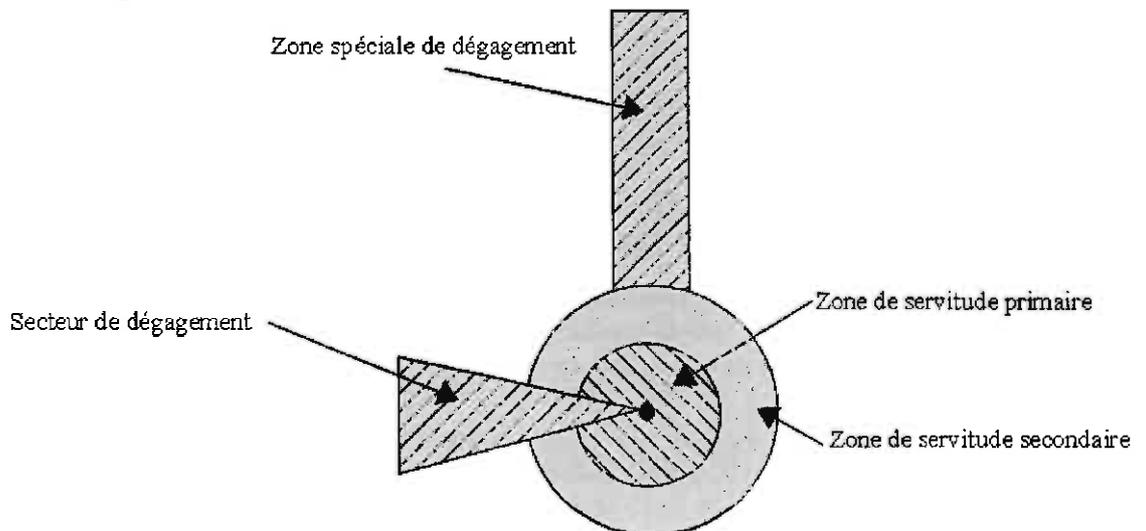
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

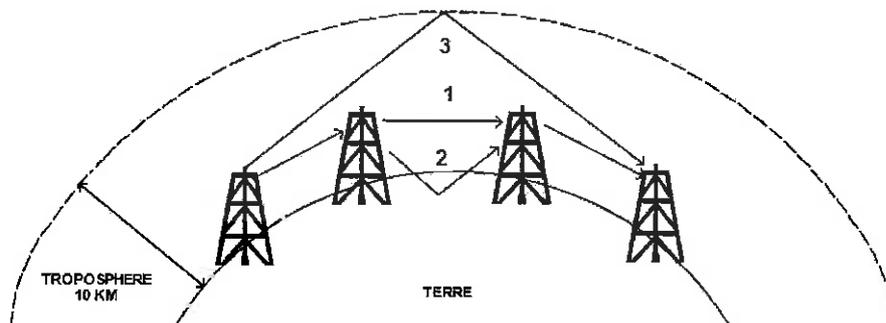
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

▫ PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :

Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

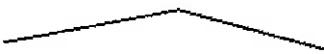
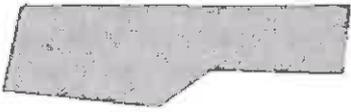
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

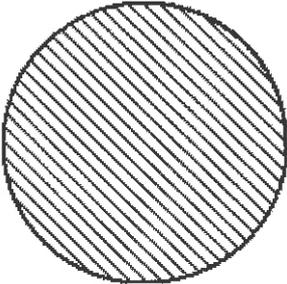
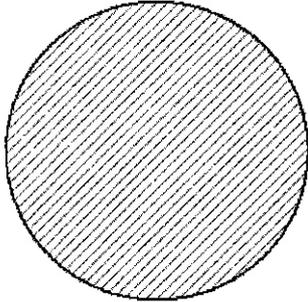
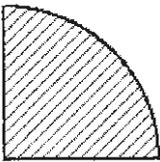
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

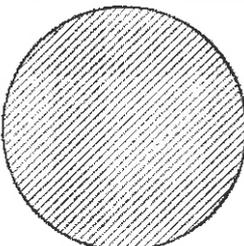
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

